

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HODAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires. et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux, qui ne paraît pas habituellement le lundi, rendra compte, dans un Supplément à la feuille de ce jour, de l'affaire qui sera soumise demain dimanche au Conseil de guerre. Nous espérons que le Supplément pourra être distribué dans la journée.

JUSTICE CRIMINELLE.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Châteaubaudot, colonel du 2^e régiment de dragons.)

Séance du 16 juin.

Affaire du sieur Pepin, capitaine de la garde nationale.

A dix heures précises, les portes du Conseil de guerre sont ouvertes; des soldats apportent treize fusils de munition et treize sabres-briquets qui ont été saisis au domicile de Pepin. Le greffier dépose sur le bureau de M. le président des épaulettes de capitaine, un hausse-col et une croix de juillet.

M. le président de Châteaubaudot, après avoir ouvert la séance, s'exprime en ces termes: « Je dois prévenir l'auditoire que toutes marques d'approbation ou d'improbation sont défendues par la loi. Si cette défense n'était point rigoureusement observée, je me verrais contraint d'user du pouvoir discrétionnaire qui m'est conféré. »

M. le président invite M. le capitaine-rapporteur à donner lecture de l'ordonnance du Roi qui met Paris en état de siège; de l'instruction ministérielle qui saisit le Conseil de guerre des affaires des 5 et 6 juin, ainsi que de l'ordre de convocation donné par le lieutenant-général, gouverneur de Paris, à l'effet de juger le nommé Pepin, capitaine de la garde nationale, décoré de juillet.

M^{me} Marie, avocat, défenseur de Pepin: Je dois faire observer à MM. les membres du Conseil que ce n'est que hier matin que j'ai appris que l'affaire de Pepin devait venir à l'audience de ce jour; j'ai dû prendre immédiatement connaissance de la procédure; ce n'est qu'après avoir communiqué avec lui dans la soirée que j'ai connu les noms des témoins qu'il était nécessaire de faire citer dans l'intérêt de la défense. Je me suis rendu aussitôt auprès de M. le rapporteur. En son absence, M. le greffier me fit espérer que l'on pourrait les citer militairement; mais cependant les citations m'ont été rendues; aussitôt M. Lorelut, mon confrère, s'est mis en marche pour les amener à votre audience. Je fais cette observation afin que le Conseil puisse apprécier les motifs qui ont empêché leur comparution avant la lecture des pièces, et afin que le Conseil m'accorde, autant par justice que par honneur, tous les moyens qui seront en son pouvoir pour les entendre au moment où ils se présenteront.

M. le président: L'intention du Conseil de guerre n'est de limiter en rien la défense des accusés; nous accorderons à l'accusé et à son défenseur toutes les facilités possibles; mais je dois prévenir M. l'avocat que l'art. 23 de la loi de brumaire an V, prescrit au Conseil de ne point désespérer que les accusés renvoyés devant lui ne soient définitivement jugés.

M. Dallemagne, commis-greffier du Tribunal de première instance, assermenté auprès du Conseil de guerre pour cette affaire, donne d'abord lecture de l'ordonnance qui met Paris en état de siège, et des instructions données au lieutenant-général de la première division militaire par le ministre de la guerre; il lit ensuite l'ordre du général qui convoque le Conseil, ainsi que toutes les pièces de l'information de laquelle il résulte que Pepin est accusé:

1^o D'un attentat dont le but était de changer le gouvernement et d'exciter les citoyens et les habitans à s'armer pour ce changement; 2^o d'un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile, porter la dévastation et le massacre dans la capitale; 3^o de s'être mis à la tête des bandes armées pour résister à la force publique; 4^o d'avoir, agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité, fait connaître le caractère de ces bandes, fourni un lieu de retraite sans y être contraint, à ceux qui en faisaient partie; 5^o d'un complot dont le but était de détruire et de changer le gouvernement, et d'exciter les habitans à s'armer contre l'autorité royale, ledit complot suivi d'un commencement d'exécution; 6^o d'avoir sciemment et volontaire-

ment fourni et procuré des armes, munitions et instrumens de crimes, à des bandes qui avaient pour but de faire attaque ou résistance envers la force publique, pour détruire et changer le gouvernement; 7^o enfin, d'avoir formé seul la résolution de détruire et de changer le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et d'avoir commis et commencé seul et sans assistance des actes pour préparer l'exécution de ladite résolution, (crimes prévus par les art. 87, 89, 90, 96, 99, 231 et 233 du Code pénal ordinaire.)

M. le président ordonne d'amener l'accusé qui est introduit par un gendarme. Le sieur Pepin est porteur d'un paquet; il est décoré de la croix de juillet; après qu'il a décliné ses nom et prénoms, M. le président l'interroge ainsi:

D. Savez-vous pourquoi vous êtes traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre? — R. M. le capitaine-rapporteur me l'a fait savoir. — D. Quel grade aviez-vous dans la garde nationale? — R. Mes concitoyens m'avaient nommé leur capitaine-commandant. — D. Avez-vous prêté serment de fidélité au Roi des Français et à la Charte constitutionnelle? — R. Oui.

M. le président: Vous entendrez les témoins qui vous accusent d'avoir tiré sur la troupe et sur vos concitoyens.

L'accusé: Je prends le ciel à témoin, tout le monde ici présent, que je suis innocent, que l'on ne peut m'accuser d'avoir tiré sur mes compatriotes; je le jure sur l'honneur, sur la tête de mes pauvres enfans, sur l'amour que j'ai pour mon pays, sur mes douze années de travaux commerciaux honorables; je le jure, je suis innocent.

D. Reconnaissez-vous ce hausse-col, ces épaulettes et cette croix de juillet; qui vous les a arrachés? — R. Oui, je les reconnais; on ne me les a pas arrachés; c'est moi-même qui les ai ôtés, et je les ai remis à un sergent et à un sous-lieutenant qui me les ont demandés; j'ignore dans quel but. — D. N'avez-vous pas contribué à faire des barricades dans votre rue? — R. Ce fait est vrai, c'est dans le but d'éviter le pillage. — D. Mais vous aviez été abandonné par les autorités civiles, depuis le moment du désordre arrivé au convoi du général Lamarque. Dans la soirée du 5 et dans la matinée du 6, nous n'avons pas vu un seul magistrat civil.

D. Les témoins entendus dans l'instruction, affirment qu'ils ont vu tirer de votre domicile sur la troupe et la garde nationale. — R. C'est une erreur; s'il y avait ici un officier de la ligne que j'ai supplié de ne pas faire feu, il pourrait vous dire que j'étais bien éloigné de vouloir faire feu moi-même sur mes concitoyens. Cependant lorsque les militaires et les gardes nationaux de la banlieue furent entrés dans la maison, je les suppliai tous les mains jointes, pour ma femme et mes pauvres petits enfans, de m'écouter, de me laisser parler; je leur disais que j'étais innocent; mais ils tombèrent sur moi, ils voulaient me massacrer, ils me piquaient avec leurs baïonnettes, et ce n'est qu'à l'intervention d'un sous-lieutenant que je dois la vie. — D. Vous avez un frère artilleur à Vincennes; il vous a aidé à faire des cartouches pendant la nuit? — R. Mon frère n'ayant pu aller en Pologne, je lui conseillai de s'engager dans l'artillerie. Le jour dont on parle, il est venu chez moi quelques instans; mais c'était pour me dire qu'il était passé dans l'artillerie à cheval. — D. Vous aviez les mains noires de poudre? — J'ai pu dans l'obscurité mettre mes mains dans la couleur noire. Il est encore possible que j'aie saisi une baïonnette, un canon de fusil, une giberne, et que j'aie ainsi noirci mes mains de poudre. Mais, M. le président, comment pouvez vous penser que, père de famille, ayant mes enfans, ma femme avec moi, j'ai été faire feu avec les révoltés? Quand en juillet je me suis distingué, ce n'est pas dans ma maison que je me suis battu. D'ailleurs encore, a-t-on trouvé chez moi une cartouche, une bourre, un morceau de plomb, les traces quelconques d'un coup de feu? On n'a rien trouvé, absolument rien.

M^{me} Marie se lève et dit: Je suis dans l'intention de proposer au Conseil la question d'incompétence, à fin que si le Conseil admettait ce moyen préjudiciel...

M. Leroux: commissaire du Roi, interrompant: Je dois faire observer à M. le président du Conseil qu'aux termes de la loi de brumaire an V, le Conseil ne peut rendre de jugement ni interlocutoire ni préjudiciel, et qu'il doit juger sans désespérer.

M. le président: Le Conseil est disposé à écouter avec l'attention la plus scrupuleuse tous les moyens de défense qui seront proposés; mais d'après la loi qui nous régit, nous ne pouvons entendre M. le défenseur.

M^{me} Marie: Je croyais que lorsque M. le commissaire du Roi s'est levé il allait citer un article de la loi de brumaire an V, mais ce n'est que par induction qu'il s'oppose à ce que je prenne la parole; il est de mon devoir d'insister...

M. le président: J'ai omis de faire une observation à M. le défenseur, et je la répare en lui disant que le Conseil est dans l'intention de juger la question de compétence en même temps que le fond du procès.

M^{me} Marie: J'insiste pour avoir une décision du Conseil.

M. le président: Le Conseil ne peut s'écarter de l'article 23 de la loi de brumaire an V; il persiste dans sa résolution de ne statuer sur le tout que par un seul et même jugement.

M. le capitaine-rapporteur: Je profite de ce moment d'interruption pour faire observer que l'interrogatoire ayant été clos avant-hier au soir seulement entre 10 et 11 heures, je me suis empressé, dès 7 heures du matin, d'écrire à M. le défenseur pour le prévenir qu'il avait été choisi par l'accusé, et je déposai les pièces au greffe du Conseil pour qu'il pût en prendre communication.

M^{me} Marie: Je rends hommage à la loyauté et à la franchise qui ont eu lieu dans mes rapports avec le ministère public; mon observation au commencement de ces débats n'avait pour but que de constater un fait qui ressort de la précipitation de la justice militaire.

M. le président, à l'accusé: J'ai encore à vous dire que dans l'instruction, des témoins vous imputent d'avoir tenu ce propos: J'ai encore vingt-cinq cartouches à vous envoyer.

L'accusé: Je n'ai jamais tenu de propos semblables. Je suis innocent.

Après cet interrogatoire, M. le président demande à MM. les membres du Conseil s'ils ont quelques questions à adresser à l'accusé; sur la réponse négative, il ordonne d'introduire le premier témoin.

M. Martin, colonel du 12^e régiment d'infanterie légère, est le premier témoin appelé. Il expose que deux des bataillons de son régiment se trouvant sous les armes, il était, lui, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et que M. Faucher, chef de bataillon, était à la Bastille; en conséquence, il déclare que ce qu'il pourrait rapporter ne serait que des *ouï-dire*, n'ayant, lui personnellement, aucune connaissance des faits imputés à l'accusé Pepin.

M. Faucher, lieutenant-colonel du 12^e régiment d'infanterie légère: Au moment où je suis arrivé sur la barricade placée à l'entrée du faubourg Saint-Antoine, on a tiré des coups de fusil sur nous, auxquels mes soldats ripostèrent sans trop savoir de quel côté ils venaient. Le général nous envoya de l'artillerie qui, après trois décharges, enfonça la maison, et une compagnie de grenadiers y pénétra. On amena M. Pepin, que l'on disait avoir tiré des coups de fusil sur nous. J'ai empêché que l'on ne lui fit subir de mauvais traitemens, car l'exaspération des soldats et de la garde nationale de la banlieue était extrême; déjà plusieurs fusils étaient dirigés vers lui. Mais, sur mon ordre, ils ont été redressés. J'ai entendu dire que son frère, artilleur à Vincennes, avait passé la nuit chez lui avec plusieurs autres à faire des cartouches.

M. le président: Avez-vous remarqué si l'accusé avait les mains noires?

Le témoin: Je ne l'ai point remarqué, mais j'ai vu les bassinets de quelques fusils qui étaient chez lui, entachés de fumée de poudre.

M. le capitaine-rapporteur: Je dois faire remarquer, dans l'intérêt de la défense, ou plutôt de la vérité, que les fusils n'ont été saisis chez M. Pepin que le lendemain de son arrestation, et que les pièces à conviction sont arrivées hier seulement au greffe du Conseil de guerre.

M^{me} Marie lit un certificat délivré par M. le maire du 8^e arrondissement et les officiers de la 8^e légion, constatant que les armes qui ont été saisies chez M. Pepin sont les mêmes que celles envoyées au Conseil de guerre, et que ce sont des fusils neufs et qui n'ont jamais servi.

M. le général Schramm expose au Conseil les dispositions militaires qu'il a prises pour soumettre les insurgés, et raconte comment il a fait jouer l'artillerie pour enfoncer la maison du faubourg Saint-Antoine, où se trouvait le siège de la révolte. Il vit Pepin qui lui fut amené comme prisonnier; il donna des ordres pour protéger sa vie. L'accusé avait les mains noircies.

M. Devilliers, sous-lieutenant de la 8^e légion, dépose avoir assisté à l'attaque de la maison de Pepin; il l'a vu

sortir de chez lui en uniforme de capitaine, et lorsqu'il fut arrêté, il remarqua qu'il avait les mains noires. Il déclare aussi qu'il a vu un autre officier s'enfuir en passant par-dessus les toits.

Desalles, garde national, fait une déposition semblable. Il ne peut affirmer si Pepin a fait feu sur la troupe; cependant il déclare qu'il l'a vu à une lucarne de laquelle sont partis les coups de fusil. Lorsque Pepin fut arrêté, il apprit de lui qu'il ne s'y était mis que pour empêcher les voisins de faire feu sur la troupe. Comme la troupe était exaspérée, et voulait fusiller Pepin, il demanda aux soldats de la ligne de le lui abandonner comme étant garde national. On le lui accorda; et comme il n'y avait personne à la mairie du 8^e arrondissement, il déposa Pepin chez sa belle-mère, sur sa parole d'honneur qu'il y resterait prisonnier; malgré sa promesse, il prit la fuite.

M. le président: Pourquoi, après avoir donné votre parole d'honneur de rester chez votre belle-mère, avez-vous pris la fuite? — R. Je n'ai point fui.

M^e Marie s'explique sur les causes qui ont déterminé son client à s'éloigner, il ne se croyait pas en sûreté chez sa belle-mère; mais le danger passé, il s'est présenté lui-même et volontairement à la mairie du 8^e arrondissement.

M. Belant, sergent-major dans la garde nationale: J'ai vu partir des coups de feu de l'entrée du faubourg, mais je ne puis indiquer d'où; ils m'ont paru venir à gauche. Le bruit a circulé qu'un capitaine de la garde nationale venait de tirer sur la troupe. J'ai conduit Pepin qu'on avait arrêté. C'est moi qui lui ai retiré ses épaulettes. Nous avons voulu l'emmener à la mairie; mais on a dit qu'il n'y avait personne. Nous le conduisons à la Préfecture, quand il nous parut trop faible pour marcher; alors nous lui avons demandé si nous pouvions le déposer quelque part; il nous a indiqué le domicile de sa belle-mère, où nous l'avons laissé sur parole.

M. Fournier, colonel du 3^e léger, déclare qu'il se rendit, avec son régiment, sur la place de la Bastille, et qu'arrivé sur les barricades, avec quelques hommes, on lui indiqua la maison d'où on avait tiré; les soldats voulaient aller en avant; mais le colonel leur fit observer qu'il fallait attendre que les insurgés attaquent de nouveau. Je n'ai l'ordre, leur dit-il, de faire feu qu'à la dernière extrémité. Il déclare qu'il n'a pas vu l'accusé faire feu; mais on le lui a dit. N'en ayant aucune connaissance personnelle il ne peut l'affirmer.

M. le président: Les coups de feu que vous avez entendu ou vu tirer venaient-ils de la maison habitée par Pepin? — R. Ils partaient des fenêtres de la maison donnant sur la place de la Bastille; dans la maison qui est située sur la rue de la Roquette; c'est dans cette maison que j'ai vu l'officier de la garde nationale qui, disait-on, avait tiré sur la troupe.

M^e Marie adresse quelques observations au Conseil pour faire remarquer la partie importante de la déposition de ce colonel, qui affirme que l'officier de la garde nationale qui a tiré, n'était pas dans la maison de Pepin.

M. Favelas, lieutenant-colonel du 16^e régiment de ligne, dépose que plusieurs barricades ayant été enlevées sur la place de la Bastille, il reçut des coups de fusil qui venaient de la maison occupée par l'officier Pepin. Il eut un carabinier tué près de lui. M. Favelas croit pouvoir affirmer qu'il a vu M. Pepin à la fenêtre du second étage de sa maison. Il lui a parlé, l'a traité de mauvais citoyen, et lui a dit: « Si vous êtes bon Français, venez vous joindre à nous, venez dans nos rangs prendre la défense des lois et de la patrie. » Le sieur Pepin ne me répondit point, ajoute le témoin, et se retira de la croisée. Bientôt on fit le siège de cette maison, on la canonna, et l'on entra de vive force dans la boutique. On amena Pepin. « Je remarquai, qu'il avait les mains grasses et noires. » Pressé de s'expliquer sur le point précis d'où partait le feu, le témoin affirme d'une manière positive que les coups de feu les plus nombreux sont partis de la maison faisant face à la rue Saint-Antoine, et que c'est de là que furent tués deux soldats.

M. de Pingray, sous-lieutenant au 16^e régiment de ligne, déclare qu'il a vu tirer de la maison faisant face à la rue du faubourg St-Antoine; il est entré avec les grenadiers qui ont enfoncé la boutique. Il ajoute qu'il a vu Pepin, mais sans armes; il avait les mains noires et était vêtu de son uniforme d'officier de la garde nationale; il a reçu de lui les épaulettes d'officier et la croix de juillet; il l'a entendu demander grâce en disant: Je suis innocent! Pouvez-vous croire que j'aie tiré sur mes concitoyens?...

M. Rondeloux, adjudant-major de la 8^e légion: J'ai vu l'accusé ayant les mains noires, et lui en fis l'observation. « C'est de la poudre, lui ai-je dit. » Il nia. « Mais sentez, repris-je, et vous verrez que j'ai raison; c'est de la poudre: il semblerait que vous avez tiré pendant 24 heures. » M. Pepin persista dans sa dénégation.

Sur la demande de l'accusé, le témoin déclare que Pepin s'est rendu le 5 au soir à la mairie du 8^e arrondissement, et le 6 au matin vers 5 heures pour prendre les ordres de l'autorité civile.

L'accusé: Je vous prierai en grâce, M. le président, de faire admettre la preuve que j'ai tout fait pour assembler ma compagnie. Les caisses des tambours avaient été crevées par les factieux. Je leur ai donné l'ordre de ne pas sortir et de se tenir prêts à aller prévenir les gardes nationaux.

M. le président: Puisque vous aviez montré tant de zèle, pourquoi vous êtes-vous renfermé lors de l'attaque?

L'accusé: Je mettais mon uniforme quand les barricades ont été enlevées par les troupes.

Paris, grenadier du 16^e régiment de ligne, a vu une décharge de coups de fusil partir de la maison faisant face à la rue du faubourg Saint-Antoine. Il est entré le

premier dans la maison de Pepin; il l'a vu en uniforme et les mains noircies par la poudre; il est un de ceux qui l'ont arrêté et l'ont dépouillé de ses insignes d'officier de la garde nationale.

Guérard, blanchisseur à Boulogne, grenadier de la garde nationale: il déclare qu'il est aussi l'un des premiers entrés dans la boutique; il fait observer cependant qu'il n'a pas pu bien voir ce qui se passait dans l'intérieur, parce que avec son corps il bouchait la lumière qui venait par une lucarne. Il affirme qu'il a vu Pepin porteur d'une arme qu'il a jetée par derrière; il n'a pu distinguer si c'était un fusil de munition ou un pistolet; selon lui l'accusé criait: Que voulez-vous, brigands...! canaille!...

Le témoin reprenant, dit: « Cependant je crois bien que c'était un vieux fusil rouillé; c'est le garçon épicier qui a ramassé cette arme.... Oh! je voudrais bien le trouver ce garçon épicier.... »

Pepin interrompt le témoin, et nie avoir tenu ces propos; il prétend au contraire, que maltraité par les gardes nationaux de la banlieue, il demandait grâce.

M. le président fait remarquer au témoin qu'il est surprenant qu'il ne puisse affirmer si l'arme qu'il a vue est un pistolet ou un fusil de munition.

Le témoin: L'obscurité qui régnait dans la boutique m'a empêché de bien juger la nature de l'arme; mais j'affirme que c'était une arme.

M^e Marie: Le témoin a déclaré dans l'instruction qu'on lui avait mis un pistolet sur la poitrine; il parle maintenant d'un vieux fusil de munition rouillé. Le Conseil appréciera cette déposition.

Guérard: On ne voyait ni ciel ni terre. Le grenadier Paris est rappelé, et affirme avoir entendu le prévenu proférer cris de canailles, brigands.

Pepin: Je me suis jeté à genoux, et je vous ai demandé grâce.

Paris: L'accusé nous a dit: Tas de brigands! tas de canailles! Il a été frappé, et alors il s'est jeté à genoux, et a demandé grâce. Il a reçu plusieurs coups de baïonnettes et un coup de crosse sur le côté gauche de la tête. Une discussion s'éleva entre le témoin Guérard et l'accusé qui prétend que si ses mains étaient noires, cela provenait d'une chute qu'il avait faite dans un débat avec les militaires et les gardes nationaux. L'accusé montre au Conseil un pantalon percé de coups de baïonnette, et sur lequel il fait remarquer des taches noirâtres semblables à celles que les témoins disent avoir vues sur ses mains.

M. le capitaine-rapporteur annonce que la liste des témoins à charge est épuisée, et M. le président fait introduire les témoins à décharge.

M. Gauthier, officier de la garde nationale, chef de bureau au ministère de l'intérieur: Il y a long-temps que je connais Pepin pour un bon citoyen; j'ai vu remplir ses devoirs avec la plus grande exactitude, comme capitaine de la garde nationale. Pepin est un homme doux, modeste et laborieux; il s'occupe avec soin ses enfants, et fait honneur à ses affaires commerciales. Au moment de son arrestation il était dans un état déplorable; il était si effrayé qu'en passant devant moi, il me dit: « On veut me fusiller, recevez mes dernières pensées; vous, M. Gauthier, qui me connaissez, vous devez savoir si je suis intéressé au désordre; je suis bien innocent. »

M. Berthé, chef de bataillon: Comme garde national et comme citoyen, je me fais un plaisir de déclarer que je n'ai eu qu'à me louer de la conduite de M. Pepin; elle fut toujours des plus honorables. Il est dévoué au trône de juillet. Souvent il m'a témoigné le regret qu'il éprouvait de voir certains écrits que certaines gens jetaient dans les boutiques et par-dessous les portes-cochères. « Ces écrits, qui ne sont bons qu'à...., me disait Pepin, ne font pas aller les affaires; on devrait bien se tenir tranquille chacun chez soi. »

M^e Marie demande au témoin s'il est à sa connaissance que Pepin se soit rendu à la mairie du 8^e arrondissement dans la matinée du 6 juin.

Le témoin: J'ai entendu dire qu'il s'y était rendu, et qu'il avait manifesté les intentions les plus pacifiques et les plus favorables au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

M. Guitard, capitaine en second de la compagnie de l'accusé, a vu M. Pepin à la mairie du 8^e arrondissement, dans la matinée du 6, de très bonne heure; il certifie que ce fut un officier toujours plein de zèle, et prêt à prendre les armes à la moindre émeute qui se manifestait.

M. Leveau, grenadier de la 8^e légion, a vu aussi Pepin de grand matin, à la mairie. Pepin lui a donné l'ordre de se tenir prêt à marcher pour aller avec quelques autres grenadiers s'emparer du poste de la Bastille dont les insurgés avaient pris possession la veille; il l'envoya prévenir le tambour, afin de rappeler pour la compagnie.

M. Bayvet, raffineur de sucre et adjoint au maire, après avoir déposé sur les antécédens favorables de l'accusé, ajoute qu'il n'est pas surprenant que l'on ait trouvé chez le prévenu treize fusils et treize briquets; puis qu'il est capitaine de la garde nationale; il a vérifié ces fusils, et il a reconnu qu'ils étaient neufs et n'avaient jamais servi.

Un grand nombre d'autres témoins à décharge sont entendus, et confirment tous la bonne opinion que l'on avait dans la 8^e légion de la moralité de Pepin; de sa conduite politique, et des efforts qu'il a constamment faits avec ses camarades pour rétablir l'ordre et la paix dans toutes les émeutes. Ils déclarent également que le 5 au soir et le 6 au matin, il s'est rendu à la mairie de son arrondissement sans qu'il y ait rencontré aucune autorité civile pour lui donner des ordres.

Pepin proteste de nouveau de son innocence, de son amour pour l'ordre et la tranquillité. « Je suis décoré de

juillet, ajoute-t-il, mais comme on disait que la majorité des décorés de juillet étaient des républicains et des ennemis de l'ordre actuel, je m'abstenais de porter ma décoration. Je ne voulais pas même donner prétexte à ce qu'on me soupçonnât.

M. le président: Cette décoration est fort honorable, et ne place personne en état de suspicion.

Le Conseil entend le gargon de M. Pepin, qui se trouvait avec lui au moment où la boutique fut enfoncée. Il déclare qu'arrivé dans la boutique au moment où elle fut enfoncée, il demanda aux militaires qui y entraient ce qu'ils voulaient; ils ne répondirent pas, et terrassèrent M. Pepin. Un grenadier voulut me porter un coup de baïonnette, et je me sauvai. M. Pepin, pendant ce temps là, criait: On m'assassine!

M. le président: N'avez-vous pas pris le pistolet ou le fusil dont l'accusé était armé, et ne l'avez-vous pas emporté en vous sauvant?

Le témoin: Non, monsieur, je n'avais rien, ni M. Pepin non plus. Comme je me sauvais, j'entendis une personne qui disait: « En voilà un qui se sauve avec un pistolet. » J'ouvris les bras et les mains pour montrer que je n'avais rien.

M. le président: N'avez-vous pas jeté le pistolet?

Le témoin: Non, monsieur, je n'avais rien.

M. le président: L'accusé a-t-il traité les soldats de brigands, de canaille?

Le témoin: Je crois qu'il les a ainsi appelés quand il fut renversé par terre et menacé de mort.

Après une suspension d'audience de quelques instans, M. Millot de Boulmay, capitaine-rapporteur, s'exprime en ces termes:

« Messieurs, des scènes de désordre et d'anarchie viennent d'ensanglanter la capitale. On ne saurait se défendre d'une profonde affliction à la vue des déplorables excès auxquels l'esprit de parti est descendu dans cette circonstance. Le meurtre, la dévastation, l'assassinat pour assurer le triomphe d'une opinion, et pour satisfaire ces passions haineuses, qui, à la suite des crises politiques, tourmentent les sociétés. Quels auxiliaires! » Les 5 et 6 juin, où le sang français fut versé par des mains françaises, seront à jamais des jours de deuil pour tout bon citoyen; mais il faut aussi, Messieurs, qu'ils soient des jours de sévère avertissement pour tous ceux qui, à l'avenir, tenteraient d'en renouveler les funestes attentats.

« Si des insensés ont pu oublier dans leur délire que la France veut l'ordre, parce que l'ordre, sans lequel n'est pas de vraie liberté, est la sauve-garde de tous les intérêts et de tous les droits, la population tout entière, en célébrant par des acclamations la défaite des factieux, a dû leur dessiller les yeux et les convaincre que le triomphe d'emblèmes de sanglante mémoire n'est plus possible; que la révolte, quelque soit le drapeau qu'elle arbore, sera vaincue; qu'enfin le pays entend le jour de la paix, comme il entend obtenir justice.

« Ce dernier mot vous rappelle, Messieurs, que nos poursuites sont exercées non pas dans l'intérêt du pouvoir qui, sorti victorieux de la lutte, et soutenu par l'assentiment et le concours des bons citoyens, pouvait montrer généreux, mais dans le seul intérêt de la société profondément blessée dans tout ce qu'elle a de plus cher et de plus sacré. Sans doute vous dispenserez la justice au nom du monarque, mais c'est au profit du pays; ce n'est qu'à votre conscience que vous devez compte de vos jugemens.

« Le scrupule n'est pas la vertu des factions. Il fallut à l'émeute un prétexte: elle prit celui de la mort d'un grand citoyen, au risque d'outrager sa mémoire, et le respect des funérailles fut indignement violé!

« Ma mission n'est pas de démêler devant vous les fils de cette abominable trame. Je n'aurai pas besoin de emprunter à la complicité des forces pour l'accusation. Dans ce drame sanglant, les principaux acteurs se sont fait une large part de crimes.

« L'un d'eux, Pepin, paraît le premier devant votre Tribunal, sous le poids des dépositions les plus accablantes et les plus unanimes. Le cœur attristé n'a pu même ici la consolation du plus léger doute. Dans ce témoignage vous avez pu reconnaître un acte d'accusation tout entier.

« Si c'est l'intention qui fait le crime, la perversité du crime doit s'apprécier par la force de la volonté et la persistance que le coupable a mise à le commettre.

« Nous verrons bientôt quelle application on pourra faire de cette remarque à la cause qui nous occupe.

« Résumons les faits.

« Dès le 5 juin, l'étendard de la révolte avait été levé; le lendemain, mercredi 6, vers sept heures du matin, des forces imposantes occupèrent la place de la Bastille; elles se mirent en action pour renverser une barricade qui couvrait l'entrée de la rue du faubourg-Saint-Antoine. Ce retranchement fut bientôt enlevé, et les révoltés refoulés dans le haut de cette rue.

« C'est pendant cet engagement qu'on remarqua que des coups de feu partaient entre autres lieux de la maison habitée par l'accusé Pepin, et dont deux croisées donnent sur la rue du faubourg-Saint-Antoine.

« La troupe ripostait; l'action s'échauffa, et tout fait penser à la manière dont le feu qui venait de cette maison était nourri que Pepin n'agissait pas seul.

« Dans les momens de ralentissement de l'action, plusieurs témoins ont aperçu aux fenêtres un individu vêtu en officier de garde nationale. Il fut même sommé à plusieurs reprises de se rendre, avec promesse qu'on ne lui ferait aucun mal. On fit très grave est attesté par un des témoins appelés à la requête de l'accusé, et cependant pour toute réponse le meurtrier partit encore des croisées de sa maison, et il ne fut pas permis de douter que la mort de plusieurs militaires, principalement d'un carabinier désigné dans une déposition, n'ait été causée par ces coups de feu.

« Il fallut recourir aux moyens extrêmes. L'artillerie fut mise en jeu contre les maisons élevées angulairement au coin des rues qui bifurquent en cet endroit, et bientôt un officier de douze grenadiers enfoncèrent les fenêtres du rez-de-chaussée



de celle du sieur Pepin, pénétrèrent dans la maison, et y sa-

« Vous avez entendu un garde national de la banlieue dé-

« Vous savez, Messieurs, quels efforts il fallut faire pour

« Disons maintenant, Messieurs, que Pepin, malgré ses

« On explique facilement comment les armes à feu trouvées

« Le nombre des charges qui pèsent sur l'accusé Pepin,

« Je persiste dans l'accusation, et demande que l'accu-

« M^e Marie, avocat de l'accusé, prend la parole :

« Messieurs, je me présente ici accablé, pour ainsi

« Je reprends donc confiance et j'aborde l'accusation.

« Je ne me laisserai pas entraîner ici à des théories abstrai-

fait à l'armée, et l'armée y a répondu. Un appel a été fait à

« On a compté sur l'indignation publique pour violer

« Ah! oui, Messieurs, il faut pleurer les victimes

M^e Marie discute ici avec une grande puissance de logique

M^e Marie discute ici les lois de fructidor an V et le décret de

Après une discussion chaleureuse sur la rétroactivité,

M^e Marie fait ressortir ici les différences qui auraient

« La France a les yeux sur vous, dit M^e Marie en

Après quelques instans de repos, M^e Marie aborde la

Il rappelle les honorables antécédens de Pepin, sa vic-

taient emparés du poste voisin de sa maison, il cacha son

« Sa vie entière proteste contre l'accusation dirigée contre

Discutant les charges de l'accusation, M^e Marie rappelle

« Une charge assez grave résultait contre Pepin de la dépo-

M^e Marie discute successivement les autres charges, expli-

Après une courte réplique de M. le capitaine-rappor-

Au bout d'un quart-d'heure, il rentre en séance, et M.

« DE PAR LE ROI,

(A ces mots, les factionnaires présentent les armes,

« Aujourd'hui samedi, 16 juin 1832, le Conseil réuni

« Les voix ayant été recueillies en commençant par le

« Sur quoi M. le commissaire du Roi ayant fait son

Aussitôt M. le président annonce que l'audience est

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

—On écrit de Nantes :

« Le capitaine rapporteur du Conseil de guerre s'oc-

« Le lieutenant-général Solignac s'occupe d'organiser

« L'instruction relative à M. Berryer se poursuit avec

— Nous avons donné hier les noms des principaux

« Le père Fulgence, directeur du couvent de Belle-

igne, et conduit à Cholet. On a de fortes raisons de croire que cet homme n'est pas étranger aux mouvemens qui ont troublé l'arrondissement de Beaupréau.

— Un mandat d'amener a été décerné contre M. et M^{me} de Cheffontaine, par le juge d'instruction de Laval. M. de Cheffontaine est en fuite; sa femme seule a été arrêtée et conduite à Laval.

— On écrit d'Ingrandes, le 13 juin : « La bande commandée par MM. Landemont et Dangais, qui s'était formée dans les environs d'Anenis, et qui avait désarmé Varades, est entièrement dispersée. Elle a rendu 400 fusils.

» M. Huron, l'un des chefs, s'est noyé, et un nommé Bigot, caporal au 32^e, qui avait passé avec eux, s'est brûlé la cervelle hier matin. On a conduit dans les prisons d'Anenis les deux frères Bournigault. »

— Le 1^{er} Conseil de guerre spécial de la Loire-Inférieure, est composé ainsi qu'il suit :

MM. Chousserie, colonel de la 6^e légion de gendarmerie, président.

Janson, chef de bataillon au 32^e; Bessière, capitaine au même régiment; Marion, capitaine d'artillerie; Arondel, lieutenant audit régiment; Cousin, maréchal-des-logis au 1^{er} régiment de gendarmerie, juges;

O'Keefe, capitaine adjudant-major au 32^e de ligne, capitaine-rapporteur;

Bourrie, capitaine audit régiment, juge-suppléant; Cochet, capitaine d'artillerie, commissaire du Roi.

— On nous écrit de Rennes, le 10 juin :

« M. Ménars, ancien écuyer-cavalcadour de la duchesse de Berri, a été fusillé à Saint-Florent (Maine-et-Loire, par les voltigeurs du 32^e.

» M. Bourmont fils s'est rendu; il est au Château de Nantes.

» On a pris le cheval de la duchesse de Berri.

» M. Macé père s'est brûlé la cervelle; son fils a été fusillé.

» M. Monnier, médecin, s'est noyé. »

(Le Finistère)

— Dans une souscription, ouverte au *Mémorial Agenais*, en faveur de M. Bérard, gérant du journal intitulé *les Cancans*, M. Salinères, notaire à Laplume, avait pris, en souscrivant, la qualification de *notaire légitimiste*.

Poursuivi pour ce fait, *disciplinairement*, par M. le procureur du Roi, M. Salinères s'est présenté à l'audience du Tribunal d'Agén, assisté de M^e Despans, son avocat. Le réquisitoire dressé contre lui prenait grief de ce que, ayant prêté serment à Louis-Philippe et à la Charte de 1830, en sa qualité de notaire fonctionnaire public, il avait méconnu et foulé aux pieds les exigences de ce serment, en se qualifiant de *légitimiste*. La punition requise était une suspension pendant trois mois de l'exercice de ses fonctions de notaire.

M^e Despans a d'abord présenté des moyens d'incompétence; puis, passant au fond de la question et repoussant, avec un dédain qui a surpris l'auditoire, le principe de la légitimité par droit divin, il a demandé de quel droit on prétendait sonder les replis de la conscience et fouiller dans les intentions, pour en faire sortir des délits. « M. Salinères s'est dit légitimiste? Et le ministère public a-t-il l'assurance que ce n'est pas de cette légitimité que M. Salinères a voulu parler? D'ailleurs, les opinions sont libres; et si M. Salinères est, par conviction, voué aux opinions légitimistes, pourquoi ne pourrait-il pas le dire? En vertu de quel texte de loi le punirait-on pour l'avoir dit? »

M. Faucon, procureur du Roi, a répondu que sans doute les opinions étaient libres; que, sur ce point, la mansuétude du gouvernement était suffisamment attestée par les propos qui se tiennent autour de nous et par les choses qui s'impriment dans un certain journal; et qu'il fallait remarquer que ce n'était pas comme citoyen ayant commis un délit que M. Salinères était poursuivi, mais comme notaire ayant encouru le blâme des magistrats, qui ont un pouvoir disciplinaire sur lui; qu'en sa qualité il avait prêté serment à Louis-Philippe et à la constitution de 1830, et qu'un tel serment portait implicitement exclusion de la branche aînée des Bourbons; que par conséquent, en se déclarant légitimiste, il avait fait un acte de félonie qui méritait une sévère répression; car, ajoutait M. le procureur du Roi, c'est sous le nom de légitimistes que les factieux ont levé l'étendard de la révolte dans la Vendée, et c'est passer à l'ennemi que de prendre une telle qualification.

Puis, arrivant au doute que M^e Despans avait élevé sur la légitimité à laquelle son client était dévoué, M. le procureur du Roi a interpellé M. Salinères: « Dites, osez dire que c'est de la légitimité dans la royauté de juillet, dans la dynastie de Louis-Philippe, que vous avez voulu parler; et, après en avoir pris acte, je renonce à toute poursuite. » Mais cette apostrophe n'a été accueillie que par un échange de coups de coude et de chuchotemens entre l'avocat et le client; M. le procureur du Roi, trouvant de nouvelles forces à son accusation dans cette mise en demeure laissée sans réponse, a maintenu les conclusions de son réquisitoire.

Le Tribunal, après une demi-heure de délibéré, a prononcé un jugement qui condamne M. Salinères à une suspension de trois mois et aux frais de l'instance.

— Le sous-lieutenant Boyer, du 35^e de ligne, a comparu devant le Conseil de guerre de la 7^e division militaire, sous la prévention d'avoir excité à la guerre civile et au renversement du gouvernement établi, en arborant à Grenoble des insignes séditieux et en poussant des cris séditieux; mais attendu que la décision du Conseil

n'est fondée que sur l'intime conviction où il se trouve que l'accusé est atteint d'une véritable aliénation mentale, le sieur Boyer a été remis à la disposition du gouvernement, afin d'être renfermé dans une maison de santé.

M. Boyer déclare qu'il a eu une vision à l'âge de quatre ans : sa mémoire en a conservé un souvenir très précis; il croit aux pressentimens.

Interrogé plusieurs fois depuis son arrestation sur les causes qui l'ont porté à arborer le drapeau blanc, sa réponse est toujours la même. Sa volonté n'est pour rien dans ce qu'il a fait; Dieu lui a parlé, il a obéi. Une voix intérieure lui a annoncé qu'il était prédestiné à rétablir les Bourbons de la branche aînée; cette voix, il l'a entendue à diverses reprises; ses entretiens avec elle ont été fréquens; il s'est trouvé avec Dieu face à face.

Il sort de grand matin, le jour de sa tentative, pour arborer le drapeau de la famille déchue, vêtu d'un pantalon blanc et ayant un plumet blanc à son schako. Des hirondelles, dit-il, se présentent sur son passage et le guident. Veut-il se diriger vers l'arbre où le drapeau blanc doit être suspendu? elles poussent deux cris; essaie-t-il de marcher du côté opposé? elles se précipitent autour de lui et le poursuivent de leur clameurs. Il répète cette expérience plusieurs fois; toujours mêmes résultats.

On lui demande comment il a pu manquer au serment qu'il avait prêté. J'ai cru, répond-il, être délié de mon serment en passant officier. Après tout, j'ai obéi à l'ordre direct de Dieu.

Les réponses du sous-lieutenant Boyer à toutes les questions qui sont étrangères à la cause de son emprisonnement, sont simples, claires, précises; il se défend beaucoup de l'imputation d'être visionnaire, assure qu'il n'a point à se plaindre de l'ordre actuel, et proteste de son invariable attachement aux Bourbons de la branche aînée. Ce qu'il a fait, il l'a fait seul, sans conseils, sans confidens, sans autre appui, dit-il, que l'appui de Dieu. Personne ne l'a poussé à arborer le drapeau blanc; il n'a recherché le secours de personne.

Depuis son arrestation, le sous-lieutenant Boyer ne veut que des mets de couleur blanche ou de couleur verte, des épinards et de l'oseille, des alimens au lait, ou de cette couleur favorite.

Un procès-verbal a été rédigé par les médecins chargés de l'examen de cet officier; ils ont déclaré, à l'unanimité, que le sous-lieutenant Boyer était atteint d'une aliénation mentale.

PARIS, 16 JUIN.

— MM. de Châteaubriand, Hyde de Neuville et de Fitz-James ont été arrêtés ce matin.

Il paraît que ces arrestations ont eu lieu par suite de l'interrogatoire de M. Berryer.

— M. Germain Sarrut et M. Boussi, rédacteurs de la *Tribune*, ont été arrêtés à Bléré (Indre-et-Loire.)

— Un mandat d'amener a été lancé contre M. Bocage, acteur du théâtre de la Porte-Saint-Martin. On dit que M. Harel, directeur du théâtre, a obtenu que M. Bocage continuât à jouer, en restant toutefois sous la surveillance de la police.

Il paraît qu'à la dernière représentation de *la Tour de Nesle*, au moment où Buridan (Bocage) dit à Marguerite: « Quel tribunal me jugera? » un spectateur s'est écrié: « Un conseil de guerre. » L'à-propos a été vivement applaudi.

— Nous avons rapporté l'ordonnance rendue par la chambre du conseil de Laval, le 11 de ce mois, et qui décidait que la mise en état de siège ne pouvait agir rétroactivement sur les faits antérieurs à l'ordonnance déclarative de l'état de siège.

Nous apprenons ce soir que cette ordonnance a été annulée par la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers. Son arrêt, en date du 14 juin, a ordonné que toutes les instructions relatives aux faits d'insurrection qui ont amené l'état de siège, seront renvoyées sans exception à l'autorité militaire.

Les considérans de cet arrêt sont les mêmes que ceux de la Cour royale de Paris.

— Deux Conseils de guerre viennent d'être institués à Bourbon-Vendée.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 avril dernier, d'un arrêt rendu par la deuxième chambre de la Cour royale, le 29 mars dernier, dans l'affaire Loubers contre Verrier, lequel a jugé deux questions très graves, sur la plaidoirie de M^e Mollot, avocat de M. Loubers, agent de change, savoir: 1^o qu'en principe, les marchés à terme sont *permis et licites*, sur les rentes comme sur tous autres objets commerciables; 2^o qu'il n'est pas nécessaire, d'après les lois de la matière et la jurisprudence des arrêts, que ces marchés soient accompagnés de la consignation du prix par l'acheteur des effets, ni de leur dépôt par le vendeur; qu'il suffit seulement qu'il y ait preuve pour la justice que les effets vendus existaient réellement dans les mains du vendeur, lors de la conclusion des marchés. La même question vient de se représenter devant la 1^{re} chambre de la Cour, dans une contestation entre M. Dabrin, agent de change, et M. Delatombelle, son client. M^e Horson, avocat de celui-ci, auquel l'agent de change réclamait le paiement d'une somme déboursée pour perte qui résultait de l'achat de 25 obligations royales d'Espagne, prétendait que ce marché à terme était nul, à défaut tout à la fois de consignation de prix et de dépôt des effets. Il invoquait, de même que le sieur Verrier, les anciens réglemens et les nouveaux arrêts. Mais le sieur Dabrin, dé-

fendu par M^e Mollot, a gagné son procès. La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de commerce, qui avait adopté le système consacré par le premier arrêt dans l'affaire Loubers. Il résulte donc des deux décisions qu'on peut considérer cette importante question comme définitivement jugée. C'est en ce sens que M^e Mollot avait résolu le premier dans son ouvrage sur les bourses de commerce.

— Les presbytères doivent-ils être considérés comme propriété communale? Les membres d'une fabrique ont-ils qualité pour attaquer devant l'autorité administrative, la vente faite par le gouvernement de biens dépendans d'un presbytère?

Ces questions ont été jugées par le Conseil-d'Etat, dans son audience du 16 juin, sous la présidence de M. de garde-des-sceaux. Le 21 mai 1791, M. Morard s'est rendu adjudicataire de divers biens dépendans de la paroisse d'Annebecq. Les membres de la fabrique de cette paroisse ont prétendu que M. Morard s'était emparé de plusieurs lots de terre qu'il n'avait pas achetés, et ont demandé contre lui devant le conseil de préfecture du département du Calvados, l'interprétation du procès-verbal d'adjudication; le conseil de préfecture, par un arrêté à la date du 6 février 1830, a déclaré, conformément à leur demande, que Morard n'avait acheté que 2 vergées 15 perches de jardin, et que le surplus n'était pas compris dans l'adjudication.

M. Morard demanda, devant le Conseil-d'Etat, l'annulation de cet arrêté; M^e Petit de Gatines a présenté la demande. Les membres de la fabrique ont soutenu, par l'organe de M^e Chauveau, qu'ils avaient qualité pour plaider contre M. Morard.

Mais le Conseil, sur les conclusions de M. Marchand maître des requêtes, a rendu l'ordonnance suivante:

Considérant que les presbytères doivent être considérés comme propriété communale; qu'ainsi la fabrique d'Annebecq n'avait pas qualité pour demander l'interprétation de l'adjudication consentie au sieur Morard, annule l'arrêté du conseil de préfecture, et condamne les membres de la fabrique aux dépens.

— La deuxième section de la Cour d'assises a ouvert aujourd'hui ses séances sous la présidence de M. le conseiller Agier. On a procédé au tirage des jurés. Ont été excusés: MM. Lévêque, Despretz, Jérôme, malade; MM. Méant et Didier, absens, ont aussi été excusés. L'admission de l'excuse de M. de Walhs, a été sursis à l'admission de l'excuse de M. de Walhs, ont été définitivement de la liste.

— Relevé des principales affaires qui seront jugées pendant la 2^e quinzaine de juin :

1^{re} Section, présidence de M. Dupuy. Mardi 19, Lelièvre (blessures graves); 20, Mouchet et Blondeau (rébellion envers la force publique); 21, Guillemin (offense envers la personne du Roi); 22, (faus e monnaie); 23, Bouillard (attentat à la pudeur); 24, fille Sanson (bris de tombereaux); 25, Radat (faus e écriture privée); 26, Echard, Gorlier (Charles), Gorlier (Henri) (cris séditieux); 27, Henrion de Bussy (délit de presse, le *Brid'Oison*); Mugney et Balary (délit de presse, *Mayeux*); 28, (vol avec violence.)

2^e Section, présidence de M. Agier. 23, Gabourd et Rivail (délit de presse, le *Fatalité*); 24, (délit de presse, la *Tribune*); 25, Laponneraye (délit d'histoire); Basière et Mic (délit de presse, le *Amicostron*); 26, Deschamps et Douillet (rébellion.)

— L'affaire de la rue des Prouvaires sera appelée le 5 juillet, elle occupera tout le mois.

— M. François Ferron, juge au Tribunal de Commerce, nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur, vous avez commis une erreur en annonçant dans la *Gazette des Tribunaux* de ce jour que j'étais nommé receveur-général du département des Hautes-Alpes. La conformité de mon nom avec celui de la personne appelée à remplir ces fonctions, aura été sans doute la cause de cette erreur. »

— Un nouveau roman de Paul de Kock, intitulé, *Monsieur leine*, doit paraître la semaine prochaine, chez Gustave Barthe.

— Par ordonnance du Roi, en date du 22 mai 1830, M. Caron, (ayant fait son stage dans l'étude de son frère, notaire à Sacy-le-Grand, et celle de M^e Millière, notaire à Beauvais) a été nommé notaire à Noyon (Oise), en remplacement de M. Meniolle de Cizancour, démissionnaire.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Rue Saint-Martin, n. 101, le lundi 18 juin, midi, consistant en fonds de bijouterie et autres objets, au comptant

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CACHEMIRE DES INDES.

Assortiment considérable et très avantageux, chez FICHEL, Rue Sainte-Anne, n^o 51, au premier.

COURSE DE PARIS, DU 16 JUIN.

A TERME.		1 ^{er} cours pl. haut		2 ^e cours pl. bas	
5 o/o au comptant	97 45	97 55	97 45	97 45	97 45
— Fin courant.	97 40	97 50	97 30	97 30	97 30
Emp. 1831 au comptant.	97 75	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
3 o/o au comptant (coup. détaché.)	68 40	68 50	68 40	68 40	68 40
— Fin courant. (Id.)	68 50	68 50	68 30	68 30	68 30
Rente de Nap. au comptant.	30	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58 58	58 30	58 10	58 10	58 10
— Fin courant.	58 12	58 30	58 10	58 10	58 10



JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 17 mai.

En matière de commerce, le nantissement opéré par la simple voie de l'endossement d'un billet à ordre, est-il valable? (Oui).

En matière civile, il n'y a pas de nantissement sans un acte public ou sous seing privé, enregistré, aux termes des articles 2074 et 2075 du Code civil, pour les objets excédant une valeur de 150 francs.

Le Code de commerce ne paraît pas avoir dérogé à ces formes spéciales; de là la question de savoir si un billet à ordre peut être remis à un commerçant pour la garantie de sa créance, par la simple formalité de l'endossement.

M. Aigon, négociant, aidait de sa bourse l'entreprise des messageries du sieur Laurent; celui-ci avait remis à son créancier, à titre de garantie de sa créance, s'élevant à 7,000 fr., deux lettres de change sur Lécorché de 4,000 fr. chaque. Laurent étant tombé en faillite, les syndics ont soutenu que Laurent n'étant pas nanti d'une manière régulière des lettres de change Lécorché, devait les rapporter à la masse sans pouvoir exercer de privilège à leur égard.

Ce système a été repoussé par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 21 septembre 1831, par les motifs :

« Que la convention faite de bonne foi entre Laurent et Aigon, antérieurement à la faillite, devait être exécutée; que si la loi, dans les art. 2074 et 2075 du Code civil, avait tracé de quelle manière et en quelle forme devait être fait le nantissement, les règles qu'elle avait posées en ces articles ne s'appliquaient qu'aux objets mobiliers et non aux effets de commerce; que la transmission de ces effets s'opérant par la voie de l'endossement, cet endossement devait suffire dans l'espèce. »

M^e Flandin, avocat, soutient que ce jugement est en opposition avec les vrais principes en matière de nantissement. « Le gage constitutif d'un privilège, dit-il, est assujéti à des formes qu'il importe de respecter dans l'intérêt des tiers. »

Ces formes, que prescrit le Code civil, forment le droit commun, qui régit également les affaires commerciales, alors que le Code de commerce, loi purement exceptionnelle, n'y apporte aucune dérogation.

« Cette dérogation n'existe en aucune manière; loin de là, l'art. 535 du Code de commerce reconnaît le droit de gage, ne reconnaît comme créanciers gagistes que ceux d'entre eux qui sont valablement nantis. L'art. 95 du même Code ne reconnaît le privilège du commissionnaire sur les marchandises qu'il tient à consignment, qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil pour les prêts sur gage. »

« Nulle part le législateur n'a autorisé le mode de nantissement adopté par le Tribunal; l'art. 207 du Code civil a donc été violé, et la Cour s'empresse de sévir contre une pareille infraction. » L'avocat fonde sa doctrine sur un arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1820.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur l'exposé de la cause par M^e Montcavrel, avocat de l'intimé, et les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général, confirme le jugement attaqué, par les motifs y exprimés.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (7^e chamb.)

(Présidence de M. Vanin.)

Audiences des 16, 23 et 30 mai.

Une question qui intéresse les notaires vient d'être jugée dans l'espèce suivante :

Le vérificateur de l'enregistrement de Metz, en contrôlant un registre d'acceptations bénéficiaires, y trouva annexée à une déclaration une procuration reçue par M^e Dalloz, notaire, à Paris, dans laquelle se trouvaient trois barres horizontales destinées à combler un blanc, et il dressa un procès-verbal par suite duquel M^e Dalloz était traduit devant les Tribunaux comme ayant laissé un blanc dans un acte sans le faire approuver, et ayant ainsi contrevenu à l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI.

M. l'avocat du Roi près la 7^e chambre, a soutenu que, d'après cet article, il était interdit aux notaires de laisser aucun intervalle, blanc ou lacune; que les barres transversales en question indiquaient qu'un blanc avait existé; que l'on pouvait ainsi favoriser la fraude, et laisser place à des intercalations postérieures; que si les barres témoignaient que ces intercalations n'avaient pas eu lieu réellement, elles n'attestaient pas qu'elles ne pussent avoir été faites, puisque le défaut d'approbation d'elles par la partie prouvait que ces barres avaient dû être tirées postérieurement à la signature de l'acte. Il a conclu en conséquence à ce que M^e Dalloz fut condamné à l'amende portée par ledit article 13, et par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824.

M^e Mermilliod, avocat de M^e Dalloz, a répondu qu'en fait, cet espace avait été laissé libre lors de la rédaction pour y insérer une disposition sur laquelle on ne connaissait pas définitivement la volonté du client; lors de la signature, celui-ci n'ayant pas jugé à propos de la faire insérer, l'espace réservé fut comblé par trois traits horizontaux. Il était impossible d'agir autrement.

« Mais, ajoute-t-il, on reproche à M. Dalloz de n'avoir pas fait approuver ces trois barres. Cette objection de la régie est illégale, et en même temps dénuée de raison. Peu de mots suffiront pour le prouver. »

« Quelles règles invoque-t-on? La loi de ventôse. Je

ne parlerai pas d'une circulaire interprétative de 1823, et le ministère public lui-même n'a pas voulu la citer; car cette circulaire, restée jusqu'à ce jour sans application, était usurpatrice du pouvoir législatif, créait arbitrairement un délit, et n'avait pas d'objet utile, ainsi que je le montrerai tout-à-l'heure.

« Quant à la loi de ventôse elle-même, au silence de laquelle prétendait suppléer la circulaire de 1823, relativement aux barres transversales non approuvées, elle n'a jamais, en ce sens, été invoquée depuis son origine, et les notaires ont, sans interruption ni difficulté, conservé la coutume de tirer ces barres, précisément pour qu'on n'abusât pas des blancs qu'ils sont fréquemment dans la nécessité de réserver avant la signature. »

« On peut affirmer que les contrôleurs de Paris, notamment, apprécient tellement le ridicule et le mal fondé de toute prétention contraire, qu'ils se gardent bien de dresser procès-verbal, quoique rencontrant chaque jour de ces faits dans leurs vérifications. Il a fallu le zèle ambitieux et tracassier d'un employé de province pour soulever cette chicane répudiée partout ailleurs. »

« Mais enfin sur quel texte s'est-on fondé? sur l'article 13 de la loi du 25 ventôse, qui proscribit tout blanc et lacune. Cependant la circulaire ministérielle elle-même, et la régie, et le ministère public, reconnaissent que des blancs peuvent être nécessaires, qu'ils peuvent être réservés jusqu'au jour de l'enregistrement; mais qu'alors ils doivent être comblés par des barres ou traits, à la condition que ces traits seront approuvés. »

« On admet donc que ces traits ne peuvent être considérés comme des blancs, intervalles ou lacunes, puisqu'ils ont précisément pour but d'en éviter l'existence. Ainsi déjà l'art. 13 n'est plus applicable, et c'est à grand tort qu'on l'a invoqué. La défense pourrait s'arrêter ici, et le texte pénal manquant, M^e Dalloz devrait être renvoyé. »

« Il y a plus, l'art. 15 veut que les renvois et apostilles soient écrits en marge et approuvés. L'art. 16 exige, à peine de nullité, qu'il n'y ait aucun mot interligné, surchargé ou ajouté dans le corps de l'acte, et que les mots rayés soient constatés et approuvés. Si le fait reproché à M^e Dalloz rentre dans les prévisions de l'un ou de l'autre de ces articles (nous avons vu que l'art. 13 lui était inapplicable), nul doute qu'il ne soit en défaut. »

« Mais qui pourrait dire que les barres horizontales en question sont des renvois ou apostilles, ou qu'elles sont des mots rayés? Qui soutiendrait qu'elles équivalent, en d'autres termes, à des additions ou à des ratures par retranchement? Cependant il n'y a que les additions ou suppressions qui soient soumises à la nécessité d'un approuvé. Il est donc clair que les barres transversales n'y sont et n'y peuvent être astreintes; et cela se conçoit parfaitement en raison, quand on réfléchit que ces traits ne peuvent jamais dénaturer un acte, le modifier, ni causer du tort ou de l'avantage illicitement aux parties, puisqu'ils n'impliquent, on le répète, aucune innovation dans l'acte; qu'ils ont, au contraire, pour but d'empêcher qu'on n'abuse de l'espace précédemment libre, et qu'ils portent en eux et par eux-mêmes la preuve de leur innocuité. »

« Rappelons encore que les notaires ont soin de tirer ces barres au moment de la signature, et lorsque l'intention des parties est bien fixée; que s'ils en laissent subsister parfois, ce n'est que pour y placer des prénoms, des demeures, des indications de détail, enfin, qui ne sont pas encore suffisamment connues, et ce, dans des parties de l'acte où une disposition de volonté ou une stipulation ne saurait prendre place subrepticement; qu'en outre au moment de l'enregistrement l'acte, d'après la loi et la pratique, est repoussé, s'il contient des blancs ou lacunes, et qu'ainsi, en fait même, il ne passe jamais dans les mains des parties sans être régulier et à l'abri de toute fraude possible d'intercalation. »

Après plusieurs remises, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'à la vérité il résulte du procès-verbal que, dans un acte en brevet reçu par M^e Dalloz, et contenant procuration, il existe des barres transversales occupant au milieu du contexte dudit acte un espace de trois centimètres environ; mais que l'existence de ces barres ne constitue aucune des conventions prévues par la loi du 25 ventôse an XI;

Attendu en effet que dans l'état où se trouve l'acte susénoncé, et précisément à raison de l'existence desdites barres, il n'a été signalé dans ledit acte aucun blanc, lacune ni intervalle; que d'un autre côté ces barres qu'on n'articule pas avoir servi à couvrir des lignes d'écriture ne peuvent être assimilées à des ratures, d'où il suit qu'il n'était pas nécessaire qu'elles fussent revêtues de l'approbation des parties; que d'ailleurs il est articulé qu'elles avaient été faites en présence des parties, et que rien n'établit le contraire;

Renvoie M^e Dalloz, notaire, des fins du procès-verbal, sans dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRUNO-BONTOUR. — Aud. des 4 et 6 juin.

DIGAMIE.

Antoine Ollivier, de la commune de Réalon, âgé de 25 ans, contracta mariage le 5 avril 1826, devant l'officier de l'état civil de la ville de Caen, où il s'était établi après avoir quitté le service militaire, avec Victoire-Adélaïde Mondhard, âgée de 43 ans, et qui ne possédait rien. Quelques mois après il quitta cette ville où il laissa son épouse, pour retourner dans son pays natal. Il y vécut seul jusqu'au 6 novembre 1827, époque à laquelle il se maria avec Catherine Bonnardel, âgée de 34 ans, veuve et mère de trois enfants qu'elle avait eus de son premier mariage; elle était aussi sans fortune.

M. le procureur du Roi d'Embrun ayant eu connaissance de ce second mariage, et de l'existence de la première femme d'Ollivier, une information eut lieu et une condamnation par contumace fut prononcée contre celui-ci. Il se présenta aujourd'hui devant la Cour d'assises pour la vider.

Interrogé par M. le président, Ollivier a déclaré qu'en effet il avait contracté avec la demoiselle Mondhard, qu'il avait crue catholique, tandis qu'elle était protestante, un premier mariage devant l'officier de l'état civil de Caen; mais qu'il n'avait jamais cru être lié par cet acte, attendu que la bénédiction de l'église ne l'avait pas suivi, et qu'il pensait que cette bénédiction seule rendait le lien indissoluble; qu'ainsi il n'avait jamais cohabité avec la demoiselle Mondhard, avec laquelle cependant il eût consenti à vivre comme époux, si elle eût voulu faire bénir leur mariage; que cependant, lorsqu'il fut question de se marier avec Catherine Bonnardel, et dans la crainte de se tromper, il crut devoir consulter un nommé Allieu, son oncle et son parrain, homme jouissant de toute la confiance dans sa commune, où il avait, pendant plusieurs années, exercé les fonctions de maire, et qui lui aurait répondu : *Si tu n'as pas contracté devant le notaire, si tu n'es pas allé à l'église, tu es libre; n'est-ce pas ainsi qu'avait fait ton oncle?*

M^e Blanc-Subé, son défenseur, s'est efforcé de démontrer la bonne foi de son client, plus malheureux que coupable, égaré par un scrupule religieux et par les conseils de celui-là même qui devait le moins ignorer qu'en contractant un second mariage, l'accusé commettait un crime. Il a invoqué encore cette circonstance, qui est résultée des débats, et qui fait sentir combien il importe de répandre l'instruction dans les campagnes, que le maire de Réalon, qui dès le mois de septembre avait reçu du maire de Caen une lettre par laquelle il réclamait, au nom de sa première femme, des nouvelles d'Ollivier, aurait, les 21 et 28 octobre suivant, fait, sans difficulté et sans lui opposer la moindre observation, les publications de son second mariage. Il a enfin invoqué, et pour le cas où le jury, par suite de la rigueur de son ministère, ne penserait pas pouvoir prononcer un acquittement, le bénéfice du nouveau Code pénal.

Ollivier, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné seulement à deux années d'emprisonnement.

M. Blanc (Joseph), procureur du Roi, soutenait l'accusation.

CRIME DE CASTRATION.

Joseph Raybaud, âgé de 28 ans, était détenu à la maison de détention d'Embrun; en même temps s'y trouvait Thomas Hermieu, âgé de plus de 50 ans, et l'un et l'autre couchaient dans la même chambre.

Pendant la nuit du 12 au 13 mars dernier, tandis que Raybaud était dans son lit, Hermieu le frappa d'un coup de sabot; Raybaud cria aussitôt à l'assassin, et saisit en même temps son oppresseur par le cou; mais il fut renversé dans la ruelle du lit, les jambes en l'air. Dans le même moment Hermieu commet sur lui de telles violences, que Raybaud se sentant ensanglanté et éprouvant de vives douleurs, vois, dit-il à Hermieu, vois ce que tu m'as fait; tu m'as mis dans un cruel état! à quoi celui-ci répondit : *Puisque tu dis que c'est moi qui t'ai frappé, je vais te tuer*, et il se dirigea encore vers son adversaire. Mais celui-ci eut encore la force de se cacher sous un escalier, et d'échapper ainsi à de nouvelles brutalités. Raybaud frappa ensuite à la porte de la chambre, et bientôt arrivèrent les gardiens.

Conduit immédiatement à l'infirmerie, Raybaud fut visité par un médecin qui, d'après l'état de la plaie et des lésions, n'hésita pas à faire l'ablation, persuadé que cette opération pourrait seule conserver au malade ses jours tout à fait en danger.

Raybaud, presque entièrement guéri, a été amené, ainsi que deux autres détenus, pour déposer devant la Cour, et leurs dépositions, ainsi que celles de deux gardiens, ont confirmé tous les faits de l'accusation; ils étaient d'ailleurs avoués par l'accusé « qui, a-t-il dit, aurait été porté à un pareil acte par un malin esprit, et pour se venger de ce que Raybaud lui avait pris deux ou trois fois du pain. »

L'accusation a été soutenue par M. Blanc (Joseph) procureur du Roi.

La défense était difficile; M^e Blanc, le jeune, qui en était chargé, s'est borné à invoquer la démence de son client, démence qui pouvait s'induire de divers faits énoncés dans les dépositions des témoins; mais ses efforts ont été inutiles. Sur la réponse affirmative du jury, Thomas Hermieu a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Châteaubaudot, colonel du 2^e régiment de dragons.)

Séance du 17 juin.

Affaire du boulanger Wachez.

A onze heures précises les membres du Conseil de guerre entrent dans la salle d'audience; M. le président ordonne d'ouvrir les portes; la partie de la salle réservée au public est aussitôt envahie. Le calme rétabli, M. le président annonce que l'audience commencée dans la journée d'hier est reprise, et rappelle au public que les marques d'approbation et d'improbation sont défendues par la loi.

Sur l'invitation de M. le président, M. Galis, commis-greffier, assermenté pour cette affaire, donne lecture de l'ordre de convocation du Conseil et de toutes les pièces de la procédure. Il résulte des procès-verbaux dressés le

6 juin par M. Moulner, commissaire de police, et des dépositions de seize témoins entendus, que Augustin-Borromée Wachez, boulanger, garde national, est accusé ;

1° D'un attentat dont le but était de détruire et changer le gouvernement, d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale ;

2° D'un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la ville de Paris ;

3° De s'être mis à la tête de bandes armées pour faire attaque et résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de crimes semblables ;

4° D'avoir, connaissant le caractère et le but des dites bandes, fourni un lieu de retraite, sans contrainte, à ceux qui en faisaient partie ;

5° D'avoir exercé sur la personne du commissaire de police Gournay-d'Arnoville, revêtu de son écharpe, et agissant dans l'exercice de ses fonctions, des violences dont la mort s'est immédiatement ensuivie, et d'avoir agi dans l'intention de lui donner la mort ;

6° De meurtre avec préméditation et guet-à-pens sur la personne dudit Gournay-d'Arnoville.

M. le président fait introduire l'accusé et procède immédiatement à son interrogatoire.

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge et profession ? — R. Wachez (Augustin-Borromée), âgé de 50 ans, boulanger, garde national de la 5^e légion. — D. Vous savez que vous êtes accusé d'avoir commis un meurtre avec préméditation et guet-à-pens sur la personne du commissaire de police Gournay-d'Arnoville ? — R. M. le capitaine-rapporteur me l'a dit ; je proteste ici, comme j'ai protesté devant lui, de toute la force de mon âme, contre l'illegalité de l'ordre qui me traduit devant vous, et de l'ordonnance qui vous investit du pouvoir de me juger. Cependant, comme je suis sous le poids de plusieurs accusations qui menacent ma vie, je me défendrai comme contraint et forcé.

M^e Bethmont : Permettez-moi, Messieurs, de faire dès à présent quelques observations ; j'ai assisté hier à votre audience, et j'ai été témoin des efforts qui ont été faits par mon confrère pour plaider devant vous, avant tout débat, la question d'incompétence ; je me borne à vous présenter en moment ce moyen préjudiciel de la défense, et je prie le Conseil de vouloir bien m'en donner acte sur le procès-verbal d'audience ; je plaiderai plus tard sur ce moyen, me conformant en cela au précédent que le Conseil paraît avoir admis dans sa séance d'hier.

M. le président : Le Conseil vous entendra sur tous vos moyens après l'audition des témoins.

M^e Bethmont : Je dois déclarer aussi qu'il est des moyens qui paraissent présenter d'abord quelque méfiance, mais il ne peut en être de même dans la circonstance actuelle, c'est la défense seule qui a conseillé ce moyen, et c'est sur elle que doit en peser toute la responsabilité. Wachez, d'ailleurs, est un ancien militaire, et en se reportant à ses jeunes années, il se trouverait devant ses juges naturels ; il connaît trop leur loyauté et leur franchise pour qu'ils puissent lui inspirer la moindre méfiance. C'est seulement par respect pour les lois que la défense doit discuter votre compétence.

M. le président : Le Conseil le gênera en rien la défense de l'accusé ; il accordera aujourd'hui, comme il l'a accordé hier, tous les moyens possibles pour arriver à la découverte de la vérité et à la justification de l'accusé.

M. le président : Wachez, on a formé une barricade devant votre porte ? — R. Quand on a formé cette barricade, on a voulu avoir des pincés chez moi ; comme je ne voulais pas ouvrir, les gens qui frappaient disaient qu'ils demandaient à faire leur provision de pain, et au moment où un homme qui était dans ma boutique sortait emportant un gros pain rond, la foule est entrée. — D. Vous étiez en garde national en revenant du convoi ; avez-vous fait quelques efforts pour maintenir la tranquillité dans votre quartier ? — R. J'ai fait ce que j'ai pu ; mais j'étais obligé d'être toujours auprès de ma femme qui était malade et qui déjà était effrayée de ce qui se passait. Je n'ai jamais manqué de me trouver à mon poste toutes les fois que les tambours ont battu le rappel. — D. Avez-vous vu venir un détachement de troupe de ligne ayant à sa tête un commissaire de police ? — R. Non, Monsieur ; je n'ai pu le voir, car je me trouvais dans ce moment au rez-de-chaussée, près du lit de ma femme. — D. Lorsqu'on a envahi votre maison, vous auriez dû, vous, ancien militaire qui avez des antécédens honorables, user de votre influence pour rappeler à leur devoir les hommes qui s'en écartaient ; vous auriez dû les faire sortir. — R. D'abord je n'aurais pu être maître de ces hommes, et, je dois le déclarer franchement, il eût été inhumain de les mettre à la porte dans le moment où l'on faisait feu dans la rue ; il y aurait eu du danger pour moi-même et pour ma femme. — D. On a tiré des coups de fusil sur la troupe de ligne et sur le commissaire de police ; les coups partaient du premier étage de votre maison. — R. Je l'ignore complètement ; ce que je puis dire, c'est que j'ai empêché un homme à gilet rond, et ayant une casquette, qui allait faire feu. — D. Votre fusil a été trouvé chargé ? — R. C'est vrai, je m'en suis aperçu quelques instans avant que l'on vint m'arrêter. — D. Il paraît cependant que l'on s'est servi de votre fusil, et qu'il a été rechargé après ? — R. Je l'ignore. Je dis la vérité ; si on a fait feu du premier étage, c'est pendant que j'étais au rez-de-chaussée ; d'ailleurs des voisins ont dû voir faire feu. Je puis affirmer que je n'ai entendu aucune détonation sortir de mon domicile.

M. le président : Un de ces messieurs me fait une observation très juste ; ce fusil a dû être chargé par quelqu'un, et il est étonnant que vous, qui en étiez le propriétaire, ne sachiez pas qui l'a chargé. — R. Il est possible que les hommes qui sont montés au moment où j'étais près de ma femme, aient pu toucher ce fusil, mais je l'ignore complètement.

M. le président : On vous prête un propos qui est relatif à la mort du commissaire de police ; lorsqu'un témoin vous a dit que dans le quartier on vous attribuait l'honneur, c'est l'expression dont il s'est servi, d'avoir tué ce fonctionnaire public, vous auriez répondu : « Ta, ta, ta... ; ce n'est que ça... ; ce n'est pas la peine. » Et vous aviez l'air d'y mettre de la modestie. — R. Je ne sais comment on me prête de pareils propos. Je fus appelé par le sieur Courtin, marchand de vin, il me dit : On vous attribue l'honneur d'avoir tué le commissaire de police ; j'ai répondu, ce n'est pas vrai, et j'ai ajouté, n'allez pas répéter ce mensonge, je n'ai pas besoin de cela pour

M. le président : On vous a vu travailler aux barricades ? — R. C'est une erreur ; on m'avait pris une barre de fer à laquelle je tiens beaucoup parce qu'elle me sert de fermeture ; je voulais la ravoir ; je restais à côté de ceux qui travaillaient, et alors on aura pu croire que je contribuais à élever les barricades.

On passe à l'audition des témoins. Le premier appelé est un capitaine du 14^e régiment d'infanterie légère, qui ne répond pas ; M. le rapporteur annonce à M. le président que cet officier l'ayant consulté sur le point de savoir si, étant de parade aujourd'hui, il devait se dispenser de venir au Conseil de guerre, M. le rapporteur lui répondit qu'il devait avant tout obéir à la justice.

M. le président : Si le témoin ne se présente pas, il sera condamné à l'amende, et avis en sera donné à M. le commandant de la place.

Thomas, sergent au 14^e de ligne : Je faisais partie du détachement commandé par le capitaine Thomassy, qui était aux ordres de M. le commissaire de police chargé de faire les sommations. En débouchant dans la rue Montmartre, des coups de feu partirent : le commissaire tomba. Je me retournai, et je vis de la fumée à une croisée du premier étage des maisons du côté droit de la rue Montmartre, au coin de la rue J.-J. Rousseau.

Mouy, caporal au 14^e régiment : Je faisais partie d'un détachement commandé par le capitaine Thomassy ; nous partîmes de l'hôtel des Postes avec un commissaire de police qui marchait en avant. Je le suivais à 5 ou 6 pas. En arrivant rue Montmartre, nous vîmes, de l'autre côté de la rue, à gauche en montant, des insurgés armés. Une fusillade eut lieu. Je regardai, et à une fenêtre je vis un individu, en uniforme de garde nationale et en bonnet de police. Il y avait une barricade, et je travaillai à la défaire. Le commissaire de police était au milieu des quatre rues ; il donna un coup de main pour défaire les barricades. Il se mit alors à ma gauche ; je le vis tomber, et je vis de la fumée partir de la croisée du boulanger.

D. Comment avez-vous reconnu cette maison, cette fenêtre ? — R. Par un drapeau tricolore qui était à la fenêtre. Je n'ai vu ni l'homme qui a tiré, ni le fusil avec lequel on a tiré ; je n'ai vu que la fumée.

Wachez : La barricade étant en travers, il eût fallu, pour tourner le dos à ma fenêtre, être placé dans le sens de la barricade. Il y a autre chose : le caporal a vu un garde national en capote et en bonnet de police ; je défie qu'un témoin dise m'avoir vu ainsi. J'ai toujours été en habit avec mes épaulettes.

M. le président : Vous n'avez pas remarqué tous les individus qui sont entrés chez vous ? Il serait possible que ce fût l'un d'eux.

M^e Bethmont : Dans cette affaire, où quelques points présentent du doute, cette pensée m'est venue. Elle s'éclaircira, j'espère, dans les débats.

M. le président, au témoin : Avez-vous vu des coups de feu partir du même côté ? — R. Je n'ai pas remarqué.

M. le président : Cependant quand on marche (pour me servir de l'expression de l'éloquent défenseur entendu hier), quand on marche la poitrine à découvert devant des hommes embusqués, on a les yeux bien ouverts pour voir et les oreilles bien ouvertes pour entendre d'où viennent les balles.

Le témoin : Je ne puis rien dire de plus.

Roux, caporal au 14^e régiment de ligne : En entrant dans la rue J.-J. Rousseau avec la compagnie, nous reçûmes une fusillade ; je vis un garde national à la fenêtre du premier étage de la maison du bouanger ; il était en bonnet de police. Je me rappelle très bien qu'il avait des favoris noirs, la figure allongée et blême.

M. le président : Étiez-vous loin du lieu d'où était parti le coup de fusil ?

Le témoin : Nous n'étions pas à une grande distance, nous n'avions pas dépassé la barricade.

M. Millot de Boulmay, rapporteur : la troupe était en face de la barricade et du côté de la maison.

Roux, interrogé, estime qu'il y avait environ une vingtaine de pas entre lui et l'accusé. Celui-ci était à la croisée où était le drapeau tricolore. — D. L'individu que vous avez vu était-il armé ? — R. Je ne l'ai pas vu armé. — D. Avait-il l'air agité ? — R. Non, M. le président. Au moment où il fermait la croisée, je l'aperçus. Il me parut poser de côté quelque chose.

D. La croisée a-t-elle été fermée avant ou après le coup tiré ? — R. Elle a été fermée un petit instant après le coup tiré. Le capitaine Thomassy ayant dit : Voyez cette canaille qui tire sur nous ; je levai les yeux et je vis fermer la croisée. La fumée que je vis était en face la croisée, et n'était pas encore partie.

D. La fumée ne venait elle pas d'en bas, et n'avait-elle pas pu monter au premier ? — R. Non, M. le président, elle venait bien de la croisée où était le drapeau tricolore.

M^e Bethmont reçoit une lettre et quitte le banc des avocats pour aller parler à un jeune homme placé dans l'auditoire. Il rentre après quelques instans et s'exprime ainsi : « Je demande pardon à M. le président si j'interromps l'audience par un incident. Un jeune homme, présent à cette audience, vient de me faire dire qu'il avait des renseignements importants à donner sur le meurtre du commissaire de police. Je prie M. le président de le faire entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire. »

M. le président : Ce témoin sera entendu à titre de renseignement. Faites-le retirer. Nous ne demandons pas mieux que d'arriver à la découverte de la vérité ; c'est notre plus grand désir.

La femme Lelièvre : Le jour de l'enterrement du général Lamarque, j'étais chez une dame qui demeure en face du boulanger Wachez ; j'ai vu plusieurs jeunes gens frapper aux portes ; ils criaient : Des armes ! des armes ! défendons-nous ! Ils avaient l'air de lions ; ils faisaient des barricades ; ils renversaient tout. Un cabriolet

fut arrêté, et servit à former celle que l'on fit au coin de la rue ; j'eus peur de tout cela et je rentrai chez moi.

M. le président : La peur l'a emporté sur la curiosité. La femme Lelièvre : Je crois bien ; ils avaient l'air de lions furieux ; oh ! ils criaient, ils criaient...

Breger, épicier : J'étais chez moi, ma boutique fermée ; des jeunes gens qui criaient : Faisons des barricades ! entrèrent chez moi en me tutoyant et me demandant de la poudre. « De la poudre ! je leur dis, si j'en avais, je la garderais pour moi. — Donne-nous alors de l'eau-de-vie. — Oh, pour ça, je puis vous satisfaire en voilà ; mais n'enfonchez pas ma boutique, respectez ma propriété. — De ton eau-de-vie, dit un d'entre eux, nous n'en voulons pas, ce sont des armes qu'il nous faut... »

Breger déclare qu'il a vu l'accusé Wachez travaillant à la barricade. Interrogé à plusieurs reprises sur ce point, il affirme l'avoir vu travailler à la barricade. Il dit ensuite qu'il croit l'avoir vu travailler à la barricade.

M. le président : Vous connaissez l'accusé ; vous le voyez journellement. Je vous demande si vous persistez dans cette déposition ?

Le témoin : J'y persiste.

Wachez : Je n'ai jamais nié avoir paru dans la barricade. Je tenais beaucoup à ravoir ma barre de fer, c'est pour l'avoir que j'étais dans la barricade ; j'ai même, pour me ressaisir de cette barre de fermeture, à laquelle je tenais beaucoup, dérangé quelques pavés ; mais je ne travaillais pas pour faire la barricade ; si bien que lorsque ma barre m'a été reprise, et qu'elle a été perdue pour moi, je n'ai pas reparu dans la barricade.

Hamont, limonadier : J'ai été témoin des efforts que les insurgés ont faits pour enfoncer la boutique de M. Wachez ; ils entrèrent de vive force au moment où le boulanger eut ouvert la porte, et je les vis ressortir peu de temps après ; l'un d'eux portait une grosse barre de fer avec laquelle on se mit à dépaiver ; Wachez les suivit de près, et je l'ai vu travailler avec eux à faire la barricade ; il était vivement pressé par un homme qui était vêtu d'une redingote et qui portait une giberne à son côté. J'ai plaint alors la position de M. Wachez, vu qu'il était forcé en quelque sorte. Je me retirai de la croisée pour n'être pas forcé comme M. Wachez.

M. le président : Il n'était pas contraint à travailler ?

Le témoin : Oh ! il n'avait pas l'air de travailler de bon cœur, il n'y mettait pas la même ardeur que ces autres individus qui criaient aux armes ; j'ai bien plaint sa fâcheuse position. Ces particuliers étaient très turbulents ; et je me suis retiré pour n'être pas forcé d'entrer dans la fausse position où se trouvait M. Wachez. Il y avait là un particulier en blouse ; qui avait déjà tiré plusieurs coups de fusil. Je ne vis pas blesser le commissaire de police. Quelqu'un me dit qu'il venait d'être atteint d'une balle. Je répondis alors : « Je suis sûr que c'est ce particulier en blouse qui tirait depuis long-temps embusqué sous la porte du n^o 15. »

Courtin, marchand de vin : J'ai vu des jeunes gens qui étaient dans la rue comme des furieux ; ils criaient : Aux armes ! faisons des barricades ; ils ont enfoncé la boutique de M. Wachez, et un peu plus tard ils sont sortis avec une barre de fer ; M. Wachez s'est trouvé à côté d'eux, et paraissait forcé à travailler avec eux.

M. le président : D'où tenez-vous le propos que vous avez rapporté dans l'instruction ? Vous faites dire à Wachez, auquel vous disiez qu'il avait eu l'honneur de tuer le commissaire de police : « Ta, ta, ta, ce n'est pas la peine d'en parler. » — R. Ce sont des propos qui ont été tenus par des hommes qui sont venus au comptoir. — D. Pourquoi vous êtes-vous servi de cette singulière expression : Vous passez pour avoir eu l'honneur de tuer le commissaire ? — R. C'est par plaisanterie... je ne sais pas... c'est parce que je savais bien qu'il n'était pas capable de commettre une action semblable ; et alors je me suis servi de cette expression. — D. Cependant, dans l'instruction, vous avez dit qu'il vous avait répondu : « Ta, ta, ta, ce n'est pas la peine d'en parler. » — R. C'est une erreur, ou je me suis trompé. J'ai dit qu'il m'avait répondu : « Ta, ta, ta, ce n'est pas vrai. »

M. le président : Je dois vous prévenir qu'il y a une grande différence dans le sens de votre déposition actuelle et celle écrite ; vous avez prêté serment de dire la vérité et toute la vérité ; il ne faut pas que des considérations vous fassent manquer à vos devoirs ; je vais vous lire ce que vous avez dit devant M. le capitaine-rapporteur.

M. le président lit deux dépositions du témoin Courtin, faites dans le même sens ; néanmoins celui-ci persiste dans sa déclaration actuelle et répète la réponse de Wachez en changeant encore les expressions. M. Millot de Boulmay, capitaine-rapporteur, en fait faire la remarque au Conseil.

M^e Bethmont : Le Conseil n'ignore pas que les personnes qui ont peu d'instruction n'attachent pas une grande importance à la valeur des mots ; dès lors il importe de faire expliquer le témoin sur l'impression que lui a laissée la réponse de Wachez.

Le témoin : D'après sa réponse, j'ai bien pensé qu'il n'était pas l'auteur de cet assassinat ; il traita le propos que je lui rapportais comme un cancan dont on ne fallait pas faire grand cas.

M. Desolles : J'ai vu que l'on faisait des barricades ; je me suis de suite retiré chez moi, où ma femme m'attendait ; je vis même un tambour qui se sauvait. Bientôt j'entendis un brouhaha ; je me mis à la croisée, et je vis venir le commissaire de police à la tête d'un peloton de soldats de la ligne. Il criait : Retirez-vous, retirez-vous. Il fit plusieurs sommations ; vint une décharge peu de temps après ; mais ma femme me fit retirer de la croisée. J'ai entendu dire ensuite que le commissaire de police venait d'être tué par un coup de fusil parti de la maison

de boulanger Wachez; le lendemain, le bruit a couru dans le quartier que c'était lui qui l'avait tué.

Rose, tailleur : Le mardi soir j'entendis du bruit dans la rue; je regardai du côté de St.-Eustache; je vis que les boulangers se fermaient; on cria : aux armes! aux armes! faites des barricades. De ma croisée, je puis voir ce qui se passe chez M. Wachez; un rassemblement se forma au coin de la rue; on frappa à la porte de Wachez en demandant des armes; on voulait le forcer à ouvrir, et comme il refusait on enfonça; ils sont entrés chez lui j'en ai vu un qui avait une redingote avec une giberne au côté; en sortant ils se sont mis à faire des barricades et en criant de plus fort : Aux armes! aux armes! M. Wachez est venu sur sa porte, et quand j'ai vu qu'on le forçait à se mettre à la barricade, j'ai fermé la croisée de crainte que l'on ne me mit dans une position aussi fautive que celle dans laquelle il se trouvait. Peu d'instans après, j'ai vu les individus qui étaient à la barricade se mettre à courir; ils se sont précipités dans la boutique de Wachez; cinq ou six sont entrés et aussitôt la porte a été refermée; je cherchais à m'expliquer cette fuite quand je vis venir M. le commissaire de police à la tête des soldats de la ligne. Rentrez chez vous! rentrez chez vous, s'écriait-il; je l'ai vu s'approcher de la barricade et c'est là qu'il reçut une balle qui dit-on l'a tué. Pour moi je ne l'ai pas vu, parce que les balles me forcèrent à fermer la croisée.

Milleville a vu l'accusé en garde national au moment où il était à côté de la barricade; il a vu s'approcher M. le commissaire de police, marchant à la tête des troupes; il a vu tirer des coups de fusil sur plusieurs points, mais il ne peut affirmer que le coup qui a frappé M. Gournay d'Arnouville, soit parti de la maison de Wachez.

Ledrelle : J'ai vu des jeunes gens faire des barricades; M. Wachez se trouvait à côté avec l'uniforme de garde national; il n'y prenait pas une part très active. C'est tout ce que je sais.

M. le président : Cependant vous avez appris l'assassinat du commissaire de police; par qui l'avez-vous entendu dire? — Des personnes sont venues chez moi, ont parlé de ce qui s'était passé dans la rue, et ont rapporté que l'on disait que le commissaire de police qui avait été tué l'avait été par le voisin Wachez, mais je ne puis dire comment cela est arrivé.

M. le président : Savez-vous ce qui a pu donner lieu à de tels bruits? — R. Non, Monsieur.

Wachez : Je n'ose, M. le président, attribuer ce bruit à la méchanceté ou à la malveillance; mais il peut venir de ce qu'on a dit, ou de ce qu'on a vu tirer un coup de fusil chez moi; on m'aura peut-être attribué cette action, et puis le bruit grossissant, on m'aura attribué l'assassinat.

Grenet, ancien avoué : J'ai vu dans la soirée du mardi les insurgés faire des barricades; j'ai bien vu M. Wachez parmi ceux qui travaillaient à les élever; mais je dois dire qu'il n'avait pas l'air d'y aller avec un grand empressement. J'ai vu derrière cette barricade des individus vêtus en blouse qui faisaient feu sur la troupe; quand le commissaire de police parut, j'entendis deux coups de feu, dont un me parut avoir été tiré par un homme en blouse. Un peu plus tard, j'entendis un autre coup de feu, et j'ai appris que c'était celui-là qui avait tué M. Gournay d'Arnouville.

Michel : J'ai vu les hommes qui couraient dans la rue en criant aux armes! forcer M. Wachez à ouvrir sa boutique, et se précipiter dans sa maison; je l'ai vu à côté de la barricade, mais sans y prendre part.

Bizot : Dans la soirée du 5 juin, vers neuf heures, j'ai vu un traillieur placé derrière une borne, faire feu sur la troupe; j'ai entendu ce même individu dire : Tiens!... je l'avais bien ajusté!... je ne l'ai pas tué. Cet homme a pris la fuite.

M. le président : N'avez-vous pas vu Wachez travailler à faire des barricades? — R. Oui, c'est vrai; mais je dois vous dire qu'il n'avait pas l'air trop content de faire cette besogne; j'en ai entendu un qui lui criait : Allons, allons, l'ancien, vite et vite, travaillons à la barricade. M. Wachez a empêché qu'on ne brisât le verrière que l'on avait descendu; il disait à ces hommes que cela coûtait 40 francs à la ville.

M. Thomassy, capitaine du 14^e léger, est introduit. M. le président lui témoigne avec sévérité son étonnement et son mécontentement de ce qu'il n'a point obéi aux ordres de la justice.

M. Thomassy : Si M. le président veut me permettre un mot de justification, j'aurai l'honneur de dire au Conseil, qu'étant à la parade, je voulais venir à son audience, et qu'ayant consulté le général sur ce point, M. le général m'a dit qu'il fallait attendre, parce que j'allais recevoir la croix d'honneur des mains du Roi. Il a fallu cette circonstance pour m'empêcher de venir.

M. le président : J'ai vu plusieurs fois des braves, lorsqu'ils ont été empêchés par des circonstances semblables, préférer obéir aux ordres de la justice. C'était leur devoir.

M. Thomassy dépose qu'étant de service à la poste, il a reçu l'ordre de marcher avec quelques hommes sous les ordres d'un commissaire de police, pour détruire une barricade élevée au coin de la rue J.-J. Rousseau; il entendit quelques coups de fusil; il croit pouvoir affirmer qu'un coup est parti de la croisée de Wachez, où il a remarqué un drapeau tricolore un peu sale.

Wachez : Il est là depuis la révolution de 1830.

M. Thomassy continue sa déposition, et ajoute qu'il reçut l'ordre de son chef de bataillon de rentrer, et à l'instant où il se retournait, il vit le commissaire de police chanceler et tomber; il venait d'être frappé d'une balle. On l'emporta à la poste. Le témoin ne peut affirmer de quel côté est parti le coup qui l'a frappé.

M. Delormel, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, sur l'indication donnée par l'avocat, s'exprime ainsi : Le mardi soir, j'étais couché dans mon lit; quoique malade, les coups de fusil me firent lever; je voulais aller recueillir des renseignements; j'en demandai à plusieurs personnes. J'allais, je venais, j'écoutais. Au moment où je m'adressai à deux personnes stationnées dans la rue, elles me dirent qu'elles avaient été placées des Victoires et dans d'autres lieux; puis, dans leur narration je les entendis dire : Nous avons tué le commissaire de police. Voilà, Messieurs, ce que j'ai cru devoir révéler à la justice.

M. le président : Ces deux personnes entendaient-elles

par cette expression : Nous avons tué le commissaire de police, par elles-mêmes, ou bien du rassemblement dont elles faisaient partie? — R. C'est ce que je ne pourrais expliquer.

Après l'audition de deux témoins à décharge, M. le président donne la parole à M. Millot, capitaine-rapporteur, qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs, vous avez vu qu'appelé à notre parquet pour répondre sur les faits dont il était accusé, l'accusé Wachez s'est obstinément refusé de répondre à notre interrogatoire. Il a changé de système à votre audience, et nous nous en félicitons si, comme il faut l'espérer, ce changement doit être attribué à la confiance qu'une plus juste appréciation de la manière dont vous administrez la justice inspire à ceux qui, naguères encore, s'effrayaient au seul nom de votre Tribunal. eux-là, Messieurs, avaient sans doute oublié que dans des temps de triste mémoire, l'honneur avait toujours trouvé un refuge assuré dans les camps français.

« La promptitude de nos formes judiciaires n'en altère pas l'équité. Pour le coup ble, c'est conscience de frapper vite, alors que l'on frappe juste, et pour l'innocent le guichet de la prison ne s'ouvre jamais assez tôt.

« Les débats qui viennent d'avoir lieu en votre présence ont suffisamment éclairés sur tous les faits de l'accusation; ce n'est donc plus que pour obéir à un devoir que je vais vous en présenter un résumé rapide.

Après avoir rappelé les faits de l'accusation et groupé les charges qui pèsent sur Wachez, M. le capitaine-rapporteur termine en ces termes :

« Ces détails établissent de la manière la plus évidente que la balle qui a donné la mort à M. Gournay d'Arnouville a suivi de haut en bas une direction dont le point de départ est déterminé par la hauteur et la direction de la croisée où a été aperçu l'accusé Wachez. A ces calculs matériels, ajoutez les preuves morales. Wachez a travaillé à la barricade; Wachez s'y est retranché avec ses complices pour tirer sur la troupe; Wachez a été aperçu à une croisée en costume de garde national, au moment de l'explosion de l'arme à feu; c'est encore à cette même croisée qu'est aperçue la fumée, et qu'on voit le même garde national la fermer avec précipitation, et déposer dans son embrasure quelque chose qu'il tenait à la main. Nul doute que ce ne fût l'arme meurtrière.

« Le lendemain matin, il était de notoriété publique, dans tout le quartier, que le commissaire de police Gournay d'Arnouville avait été tué par le boulanger Wachez.

« Un témoin, ami intime, et ce nous a semblé, commensal habituel de l'accusé, dit bien qu'un individu en blouse, posté dans l'enfoncement de la porte de la maison n° 15, a fait feu sur le commissaire de police, en même temps qu'un coup de fusil partait de la fenêtre du sieur Wachez (dernier fait qu'il ne nie pas); mais le trajet que suivit la balle en entrant et en sortant du corps de la victime, les positions relatives de la victime et de l'individu qu'on désigne, repoussent la possibilité de cette hypothèse, qu'il faut regarder comme tout-à-fait charitable.

« Le lendemain de l'événement, et sur la rumeur publique, une perquisition fut faite chez l'accusé; on y trouva entre autres objets un fusil de chasse double à piston et un fusil de munition. Ce dernier qui a été reconnu en notre présence par le sieur Wachez, pour lui appartenir, et qu'il a déclaré être le même qui a été saisi chez lui, a évidemment fait feu; le bassinet est encore ouvert, le chien abattu, la platine et le canon encrassés. Il a été rechargé, mais le temps a manqué pour l'amorcer. Faut-il d'autres preuves!

« Je ne réfute pas cette assertion que le coup de fusil parti de chez Wachez avait été tiré par un des individus qui s'y étaient introduits, car le témoin qui dépose de cette circonstance reconnaît que ce même individu est ressorti avec son arme, et c'est celle de Wachez qui se trouve avoir servi.

« Le rapprochement de tous ces faits établissant la vérité de l'accusation, il est de mon devoir d'y persister, et de demander que l'accusé soit reconnu coupable des faits qui lui sont imputés.

M^e Bethmont prend la parole pour l'accusé Wachez. Après un hommage publiquement rendu à la parfaite impartialité et à la bienveillance pleine de dignité du président, il déclare qu'il ne voudrait pas d'autres juges que les membres du Conseil; que jamais on ne vit l'accusé entouré de plus de protection et d'égards; que jamais on ne vit mettre en pratique un plus grand respect pour la position d'un accusé, pour la vie d'un homme; toutefois son devoir lui commande de plaider de nouveau l'incompétence déjà invoquée par M^e Marie dans l'audience d'hier.

« Les motifs de l'ordonnance qui a placé Paris en état de siège sont aisément compris : on a voulu une justice plus prompte, plus expéditive, et nous ne nous en plaignons pas; mais en même temps (et certaines feuilles publiques l'ont proclamé) on l'a voulu plus énergique, et vous savez, Messieurs, ce qu'on entend par énergie dans les temps de tempêtes politiques.

M^e Bethmont discute les lois et décrets sur lesquels repose l'ordonnance de l'état de siège. Il démontre qu'elle n'a eu pour effet que de rétablir l'art. 14 de la Charte de Louis XVIII supprimé en termes exprès par la Charte de 1830, qui a dit que jamais les lois ne pourraient être suspendues, et que nul ne pourrait être distrait de ses juges naturels.

Toutefois en présence de l'arrêt de la Cour royale de Paris, M^e Bethmont ne se dissimule pas que la question d'incompétence court de grands dangers. « Si la justice s'est sacrifiée elle-même, si elle a abandonné tous ceux qu'elle est faite pour protéger, les membres du Conseil qui ne sont point légistes, qui ne sont que des hommes de bien, diront-ils : nous serons plus scrupuleux que les légistes de la Cour royale? Vous en aurez le courage. La Charte est confiée au patriotisme de tous les citoyens. Elle est en ce moment déposée entre vos mains; j'en appelle à votre patriotisme et à votre courage.

« Laissons maintenant de côté cette question d'incompétence qui reste dans la conscience des jurisconsultes comme une question qui ne peut se perdre. Laissons les enseignemens de l'histoire, nos réactions politiques, venons à vous, venons au procès, venons au vieux dragon, qui se retrouvant devant vous dit : « Ce sont mes juges naturels, ce seraient mes juges si je n'étais simple citoyen. »

« Il faut que vous sachiez que Wachez a le plus beau des états de service, et vous vous y connaissez, vous en serez juges; et pour ne parler que de la somme, il se

résume en 24 années de service, y compris les campagnes; en plusieurs blessures et en coups de fer, en coups de lance, en coup de fusil au front. Wachez quitta le service quand ses blessures l'empêchèrent de servir davantage; ses blessures seules l'ont fait réformer. C'est cependant un homme comme lui qu'on accuse, non pas de s'être mêlé aux perturbateurs, je dirais : un homme peut s'égarer; mais c'est lui qu'on accuse d'un lâche assassinat, c'est celui qu'on accuse d'avoir tué un homme sous ses fenêtres à bout portant. Quand j'ai dit que Wachez était un ancien militaire, j'avais répondu d'avance au reproche d'une pareille infamie. Mais il faut entrer dans une discussion de circonstances qui me paraît facile, et je m'y livre avec bonheur.

M^e Bethmont discute avec une chaleureuse rapidité les différentes charges élevées contre Wachez, et s'attache à démontrer qu'elles ne peuvent subsister en présence même des dépositions des témoins appelés par l'accusation.

A cinq heures le Conseil se retire pour délibérer. Après dix minutes de délibération, il rentre en séance et déclare, à l'unanimité, Wachez non coupable, sur toutes les questions.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Audience du 24 mai.

Les décisions judiciaires sur la question de propriété d'un canal dérivant d'une rivière flottable, interdisent-elles à l'autorité royale la faculté d'autoriser des usines sur ce canal? (Rés. nég.)

Une ordonnance royale, du 30 août 1828, a autorisé, après l'accomplissement des formalités voulues, les sieurs Phulpin frères à établir une filature de coton sur le bord du canal flottable des usines dites les grands moulins, appartenant aux sieurs Apté et consorts, et situées à Saint-Dié, département des Vosges.

Ces derniers ont attaqué cette ordonnance; ils ont élevé une exception d'incompétence résultant de ce que le canal était une propriété privée leur appartenant; que les Tribunaux étaient nantis de cette question de propriété, et que par cela seul l'autorité administrative aurait dû s'abstenir de prononcer la concession dont il s'agit. Ils invoquaient des actes d'aliénation et des jugemens. Au fond, ils soutenaient que les travaux n'avaient pas été exécutés de la manière prescrite. Ils demandaient subsidiairement une nouvelle vérification des lieux.

Sur ces divers moyens, M^e de Tourville, comme substituant M^e Grémieux, avocat des demandeurs, s'en est rapporté à la procédure écrite.

M^e Dèche, avocat du sieur Phulpin, a discuté principalement l'exception d'incompétence, en invoquant par analogie des arrêts rendus sur cette matière par le Conseil-d'Etat. Il a soutenu, d'autre part, que ce canal n'était qu'un ancien bras de la Meurthe, et a combattu les titres et jugemens qui lui étaient opposés. Les autres questions ne touchant pas à la question de droit, nous n'avons pas à nous en occuper.

Son système de défense a été adopté sur tous les points. Sur l'exception d'incompétence, l'ordonnance est ainsi conçue :

Considérant que le canal dont il s'agit dérive de la Meurthe, rivière navigable et flottable, avec trains et radeaux au point de la dérivation; que dès lors, et quels que soient d'ailleurs les actes et jugemens faits et rendus entre les parties, il appartient à l'autorité royale d'autoriser, comme elle l'a fait par l'ordonnance du 30 août 1828, l'établissement sur ce canal de la filature des sieurs Phulpin;

Considérant, au fond, qu'ils se sont conformés à ladite ordonnance, etc.;

La requête des sieurs Apté, Petit, Didier et Vulhey est rejetée. Ils sont condamnés aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Nantes : « Voici les noms des prisonniers pour délits politiques détenus à la prison de Nantes :

» Henri Laurent, Yves Legros, Félicité Poujade, femme Legros, tous trois détenus par suite de la saisie d'armes faite à l'hôtel de Goulaine.

La femme Anne Chartier et François Gilet, pour embauchage.

Pierre Pêcheux, pour embauchage.

Joseph Soulard, René Gilles, pour cris séditieux et distribution d'écrits incendiaires.

Jean Huet, pour port de couleurs proscrites.

Jean-Charles Lechat, Pierre Viot, Mathurin Fourné, Louis Fourré, Auguste Levraud, pour complot contre la sûreté de l'Etat.

Julien Gouais, Albert Paché et Julien Heurtier, pour cris séditieux.

René Hupé, pour actes séditieux.

Pierre Corbin, Charles Leloup, Jean Lerat, Louis Joubert, Julien-Louis Renaud, Julien Baudouin, Ambroise Rigault, Pierre Coué, Alexandre Clémenceau, Achille Guibourg, Pierre Benateau, Jacques-René Barbier du Doré, Jean-Georges de Retz, Joseph Bascher, Alexandre Duguin, Denis Espivent, Aimé Le Lieur de l'Aupépin, Kersabiec père, Benoit-Prospère Guilloire, François Papin, Pierre Fiolleau, Julien Fiolleau, Henri Larabrie, Mathurin Etourneau, Adolphe Thibaut de la Pinière Ch.-Théod. Bodichon, Louis-Ant. Claur, Jean Chesnard

Alexandre Léger, Alexandre Chevalier, Louis-Alfred de la Serrie, Charles Fouteneau, Louis Le Maignan, Jacques Fleuriot, Étienne Clémenceau, Mathieu Biorde, Jacques Poupet, Jean Raimbert, Jules Puis La Roche, Pierre-Antoine Berryer, Honoré Pitard du Landais, Pierre Dousset, Jean Dousset, Louis Dousset, Benjamin Faucheux, Jean Morisson, François Pasquier, Louis Huet; René Bodet, Léon Bié, Joseph Danèze, Michel Belliot, Marc Caillaux, François Vieuxpernom, René Sauvestre, Gabriel Landais-Cadinière, Charles Landemont, Joseph Petiteau, Templier de la Rivière, prévenus de complot contre la sûreté de l'Etat.

Casimir Merson, pour délits de la presse. — On nous écrit de la Rochelle, 12 juin : « La surveillance sur nos côtes se fait avec une extrême rigueur depuis quelques jours, car deux bricks navigent sous pavillon blanc, ont été signalés en mer. »

« Un sieur Pommereau, de Fontenay, vient d'être arrêté ici. Il se dit agent de la famille de Larochejaque-lin. »

— Un colporteur soupçonné de servir d'agent aux carlistes, vient d'être arrêté à Beauvoir-sur-Mer. Il était porteur d'une somme de 12,270 fr., dont 11,000 en or. Il vient d'être écroué à Nantes avec deux autres individus porteurs, l'un de 5000 fr. et l'autre de 4320 fr. en or.

— MM. Landais, Cadinière, la Vincendière et Landemont, qui avaient fait leur soumission entre les mains de M. le maire de Saint-Julien-de-Concelles, viennent d'être arrêtés.

— On écrit de Vannes, le 13 juin : « Le sieur Guillemot, qui devait être jugé à Vannes, dans le cours de la session des assises, commença le 4 de ce mois, vient d'être transféré dans les prisons de Rennes, pour être jugé par la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, parce que le gouvernement a sans doute pensé (et avec beaucoup de raison), que sa condamnation n'eût pas été sans danger pour les jurés qui l'auraient prononcée et qui étaient menacés d'être fusillés par dessus les fossés de la grande route, lorsqu'ils s'en retourneraient chez eux, ainsi que MM. les légitimistes avaient en soin de le leur faire savoir. »

« Demain M^{me} Dubotderu comparait aux assises pour cris séditieux. Si elle est acquittée, elle sera retenue pour le crime d'embauchage, qui sera jugé aux assises de septembre. »

— On nous écrit de La Flèche : « Les prisons de La Flèche sont encombrées de légitimistes, et l'on pourrait facilement organiser avec ces détenus une compagnie que la prétendue régente et son maréchal Bourmont commanderaient avec honneur. »

« Outre soixante-dix vieux chouans environ, dont les noms ne sont pas encore assez illustres, se trouvent MM. de Jugué, ex-pair de France; Daubigny, ex-garde-du-corps; Fontaine, vicaire à Sablé; Marland, ex-major de chouans; Roujou, ex-chouan, propriétaire à Sablé; Adrien de Beauchamp; Ulric de Beauchamp; Daniel de Vanguyon, propriétaire à la Chapelle; Fresier, ex-chouan, garde de Coulau (celui-ci a été arrêté par un détachement du 1^{er} léger, et a été blessé d'un coup de fusil au moment où il cherchait à s'évader; il est à l'hôpital); Dubois, fermier de M. Demorand; Bourdin; Brion; Aze, petit fils de Brion; Chérière; Lehoux; Roulier; Chauvières; Negrier de la Crochardière (ces neuf individus habitaient le Mans); Desclos, de la Flèche, agent dangereux; Dubois, fils du notaire d'Yvré-le-Polain; Defollin Demervé; Timoléon Debrocq; Charles-Edmond Debrocq; Defollin de Lude; Vaumoron, garde de M. Demervé; Lemoanier, propriétaire à Malicorne; Gaury, valet d'écurie de M. de Larochejaque-lin (ce dernier a fait des révélations importantes); Gain, ex-régisseur du duc de la Trimoille; Besnard, ex-général de chouans, demeurant à Baugé; Guédon, curé de la Chapelle d'Alligné; Foubert, curé d'Anvers, le-Hamon; Lucas, trapiste du couvent de Bellefontaine, émissaire; Aveline, officier de santé; Rancot, ex-secrétaire de mairie; Lenoble, ex-garde-du-corps, demeurant à Fontenay; Ory, propriétaire à Noyen; Thonin, curé de Durtal; Bellenfant, principal du collège de Précigné; sept abbés, régens au même collège; Lepecq, ex-capitaine de chouans, de Cossé; Lepecq fils; de Bréon, propriétaire à Bréon, arrondissement de Château Gontier. »

« Les magistrats de La Flèche et la garde nationale sont décidés à n'arrêter leurs poursuites que lorsque les principaux chefs seront écroués. »

PARIS, 17 JUIN.

— M. le garde-des-sceaux a souscrit pour la Logique judiciaire de M. Hortensius de Saint-Albin, juge suppléant au Tribunal de la Seine.

Le Roi a ordonné le dépôt de cet ouvrage dans sa bibliothèque du Palais-Royal.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 27 juin 1832. — Adjudication définitive le 18 juillet 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

En trois lots qui pourront être réunis; d'une belle PROPRIÉTÉ, sise à Surène, rue de Neuilly, n. 5. — Le premier lot se compose de divers corps de bâtimens et jardin; il contient en superficie 5 632 mètres 40 centimètres. — Le deuxième lot se compose d'une portion de jardin, terrasse et construction avec puits mitoyen; il contient en superficie 459 mètres 80 centimètres. — Le troisième lot se compose aussi d'une portion de jardin et terrasse avec puits mitoyen; il contient 499 mètres 49 centimètres. — Mises à prix suivant l'estimation de l'expert, 1^{er} lot, 35,000 fr.; 2^e lot, 10,000 fr.; 3^e lot, 3,000 fr. Total, 48,000 fr. — S'ad. pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6, 2^o à M^e Gion, avoué, rue des Moulins, n. 32; 3^o à M^e Plé, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 3.

ETUDE DE M^e COPPRY, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 29.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, salle de la 1^{re} chambre, D'un joli HOTEL, situé à Paris, rue Saint-Georges, n^o 15. L'adjudication définitive aura lieu le 25 juin 1832, une heure de relevée.

L'hôtel tient pardevant à la rue Saint-Georges, sur laquelle il porte le n^o 13; à droite, à M. de Saint-Paul, à gauche, à M. Aicopet, et au fond à M. Staub.

La maison est solidement construite. Ledit hôtel a été estimé par les experts à la somme de 88,500 francs.

La mise à prix est également de 88,500 fr. S'adresser, pour plus amples renseignements, 1^o A M^e COPPRY, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 29, dépositaire des titres de propriété; 2^o A M^e Ad. CHEVALIER, avoué, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n^o 17.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUÉ,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Florentin, n^o 9. L'adjudication définitive aura lieu le 25 juillet 1832.

Mise à prix. 350,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements, 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25; 2^o A M^e POISSON-SEGUEIN, successeur de M^e Souel, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 95; 3^o A M^e LABOIS, avoué, rue Coquillière, n^o 42; 4^o A M^e HAILIG, notaire, rue d'Antin, n^o 9.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

De l'HOTEL DES FERMES, circonstances et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, sur laquelle il porte le n^o 55; et rue de Bouloy, sur laquelle il porte les n^{os} 22 et 24.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 1^{er} août 1832.

Mise à prix : un million. S'adresser pour avoir des renseignements : 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25; 2^o A M^e VAUNOIS, rue Favard, n^o 6; 3^o à M^e LABOIS, rue Coquillière, n^o 42, avoués, présents à la vente; 4^o A M^e CHANDRU, notaire, rue J.-J. Rousseau, n^o 18.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue St-Georges, n^o 18. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 28 juillet 1832.

Mise à prix : 41,500 fr., montant de l'estimation faite par expert.

S'adresser pour avoir des renseignements, 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25; 2^o A M^e DUCLOS, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 75.

LIBRAIRIE.

Livres au rabais chez M. LE ROY, libraire, place du Louvre, n^o 8, et M. LEBIGRE, rue de La Harpe, n^o 26.

RÉPERTOIRE UNIVERSEL

DE JURISPRUDENCE, IN-4^o;

PAR M. MERLIN.

Tomes 14, 15, 16, 17 et 18, formant le complément indispensable de toutes les éditions de cet ouvrage; prix des 5 volumes, 30 fr., au lieu de 80 fr. que l'éditeur les a toujours vendus. En ne prenant qu'un des trois premiers volumes, le prix est de 7 fr. 50 c. Tome 6 et dernier, des Questions de

droit, additions aux 1^{re} et 2^e éditions in-4^o, 900 pag., 18 fr. net.

Hist. de France par Anquetil, 13 vol. in-8^o, 6 fr.

Voyage dans l'Amérique du Sud, 5 vol. in-8^o, 20 fr.

Poésies Castillanes, 2 vol. in-8^o, prix : 15 fr. net.

OEuv. de J.-J. Rousseau, 27 v. in-18^o prix 60 f. net.

Dict. historique de Paris, par Dufay, 1164 p., 15 f. net.

ÉCONOMIE

DE TEMPS ET D'ARGENT.

Le Ruban Tricolore, journal omnibus, politique et littéraire, paraissant les jeudi et dimanche. — Prix de l'abonnement par trimestre sur le pied de 12 fr. par an, pour Paris et 18 fr. pour les départements. — On s'abonne à Paris, rue de la Lune, n. 3, et dans les départements, chez MM. les Libraires et Directeurs des postes.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre sur publications volontaires, en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e Grulé, l'un d'aux mardi 26 juin 1832, heure de midi, une MAISON sise à Ouen, rue du Château, n. 4, en face M. Ternaux, avec jardin et dépendances. — S'ad. au propriétaire, à ladite maison, à Paris, à M^e Grulé, notaire, rue de Grammont, n. 23.

MAISON à louer en totalité rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 4. Depuis trente ans cette maison est louée en garni. — S'adresser à M^e Colmet de Santerre, avoué, rue des Rosiers, n. 17, et à ladite maison.

Vente après décès de M. Darce, à Belleville, rue de Paris, n. 35, le 17 juin 1832, heure de midi, consistant en mobilier complet, commode, glace, et autres meubles. — Au complet.

Place du Louvre, n^o 4.

À LOUER pour le terme, très bel APPARTEMENT fraîchement décoré, avec écurie, remise et dépendances pouvant convenir par sa belle distribution et sa proximité au Palais, à un MAGISTRAT ou à un AVOCAT.

À VENDRE un CHARABANC à six places, suspendu, rue des Poitevins, n. 14, près la rue Hautefeuille.

La personne qui a remis à un avoué sa procuration pour chez M^e Rousse, notaire, est priée d'indiquer sa demeure, et de des communications très importantes à lui faire sur ses affaires de famille et sur son commerce, qui continue toujours d'une manière très avantageuse.

CLASSE DE 1831.

assurance

CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE

Par M. CHASTAINGT aîné, rue de l'Arbre-Sec, n^o 22, CI-DEVANT RUE DU ROULE, n^o 5,

Connue depuis six ans sous la raison CHASTAINGT et cette maison qui est représentée par un grand nombre de notaires, n'exige aucun dépôt de fonds, et accordé les plus grandes facilités pour le paiement des assurances versées seulement lorsqu'elle a rempli toutes ses obligations. (Ne pas la confondre avec l'établissement sous le même nom, rue Montmartre.)

ON S'ASSURE EN L'ÉTUDE DE M^{es}:

COTELLE, notaire, rue Saint-Denis, n^o 574; GUYOT, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 83; Et chez M. CHASTAINGT aîné, à l'adresse ci-dessus.

CLASSE 1831.

BOULEVARD MONTMARTRE, N^o 10.

MM. MUSSET aîné, SOLIER et C^e, appellent de nouveau l'attention publique sur les moyens qu'ils offrent d'assurer les jeunes gens de la CLASSE DE 1831, contre les chances du tirage. Les conditions de l'assurance, cette année, sont très douces qu'elles se trouvent à la portée de toutes les bourses. Le tirage des jeunes gens est fixé par l'ordonnance royale au 27 JUIN PROCHAIN.

CLASSE DE 1831.

La maison LAMBERT, place de l'Hôtel-de-Ville, n^o 10, à Paris, a l'honneur de prévenir les pères de famille qui continuent à assurer les jeunes gens contre les chances du tirage au sort.

SEUL PAPIERS WEYENEN RUE NEUVES MARC N^o 10 PRES LA PLACE DES ITALIENS

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 18 juin 1832.

PRADEL et femme, négocians. Syndicat, 11 LAVAYSSÉ, négociant. Concordat, 11 GENTHON et P^e, fabr. d'huiles. Clôture, 11 HANNIER, M^d de draps. id., 1 WERNER, tapissier. Concordat, 1 DUGUY, facteur à la halle aux farines. Remplacement de syndic, 3 SANDOZ, M^d tailleur. Vérification, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

juin. heur. MOINEAU, M^d de vins, le 19 9 ESNAULT et femme, le 19 11 REGNOULT-DUPRÉ, négociant, agent d'affaires, le 20 11 DEBEAUMONT, agent de change, le 20 11 KUHN, peintre-vitrier, le 20 11 CHASTAN et COLLIGNON, nég., le 19 11 POINSOT, M^d de vin, le 21 9 GELLÉE, limonadier, le 21 9 DARBO, M^d tabletier, le 22 3

NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après :

DELORME, M^d de vins et agent d'affaires. — M. M. Grossier, rue du Petit-Carreau, 18. BILLET DE MASSY, M^d de pain d'épice. — M. Charlier, rue de l'Arbre-See, 46, en remplacement de M. Fabre.

NOMIN. D'UN NOUV. AGENT.

Faillite LALANDE. — M. Lièvre, rue Poissonnière, 11.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 15 juin 1832.

GUENOT, M^d grainetier, rue de Bercy, à Bercy. — Juge-commissaire, M. Darblay; agent, M. Médar, M^d grainetier, rue de Charentou.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION et RECONSTITUTION. Par acte acte sous seings privés du 8 juin, entre les sieurs GROSJEAN, MAUZÉ, et un commanditaire, marchand de nouveautés, à Paris, rue de la Montagne, 11, la société est dissoute à l'égard du sieur Mauzé, à compter du 24 juillet prochain; elle

continuera jusqu'au 24 juillet 1832, par le sieur Grosjean et le commanditaire, sous le nom de GROSJEAN et C^e. Le sieur Grosjean, gérant et signataire dans la nouvelle société, dateur de l'ancienne. FORMATION. Par acte du 9 juin 1832, les sieurs Grosjean, Mauzé, et un commanditaire, marchands de nouveautés, ont formé une société en commandite pour l'exploitation des papeteries caniques, haut fourneau à fondre le fer, et forges situés à Villette, près de Soisy, form. e par le sieur THOMAS VARENE, demeurant à Villette, arrondissement de Compiègne (Nièvre); raison sociale : THOMAS VARENE et C^e; fonds social : 1,000,000, dont 500,000 à fournir par les commanditaires; durée : du 15 juin 1832; gérant et seul signataire : Thomas Varenne; siège : à Paris, rue de Lodi, 5.